

**Rapport remis
au Premier Ministre
et au Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre des Solidarités et de la
Santé, chargé de la protection de l'enfance.**

La République doit être une chance pour tous :

« Pour un accompagnement « sur mesure » des jeunes majeurs sortants de l'ASE, vers une autonomie réelle »

Mission confiée à **Mme. Brigitte Bourguignon**, députée du Pas-de-Calais, présidente de la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale

Rapporteure : **Sonia Baudry**

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

**« Il faut tout un
village pour faire
grandir un enfant. »**

Proverbe africain

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	8
PRÉAMBULE	10
LISTE DES RECOMMANDATIONS	16
1. Difficile à quantifier, la situation des jeunes majeurs sortant de l'ASE reste marquée par un cadre juridique disparate et une forte hétérogénéité que la loi de 2016 a échoué à harmoniser.	22
1.1. La situation des jeunes majeurs en sortie sèche demeure difficile à quantifier.	22
1.1.1. Une réalité disparate et difficile à appréhender.....	22
1.1.2. Une réalité qui laisse transparaître des vulnérabilités marquées	24
1.2. Développés pour prévenir les sorties sèches, les contrats « jeunes majeurs » sont marqués par une grande hétérogénéité territoriale	25
1.2.1. Une construction juridique progressive, marquée par de nombreuses incertitudes	25
1.2.2. L'absence de cadre juridique commun est facteur de forte inégalité territoriale	26
1.3. En dépit de quelques avancées, la loi de 2016 n'est pas parvenue à garantir l'accompagnement renforcé des jeunes les plus vulnérables	28
2. En reconnaissant une existence juridique au contrat d'accès à l'autonomie, la proposition de loi entend garantir un socle minimal de droits aux jeunes les plus vulnérables.	31
2.1. Le contrat d'accompagnement à l'autonomie : une prise en charge globale et obligatoire pour les plus vulnérables.....	31
2.2. ...qui n'entend pas remettre en question la faculté discrétionnaire des conseils départementaux de mener des politiques dédiées	32
2.3. La proposition de loi mobilise par ailleurs de nouveaux leviers pour inscrire les jeunes majeurs dans une trajectoire d'accompagnement renforcé et pallier les insuffisances de la législation actuelle	33
2.3.1. Afin de garantir l'effectivité du protocole prévu par la loi de 2016, l'article 1 bis de la proposition de loi impose la création d'une instance (la Commission Locale d'Accès à l'Autonomie et de Pré-orientation – CLAAP), adossée à un outil (la grille d'autonomie)	33
2.3.2. La faculté ouverte au jeune de désigner un tiers de confiance se veut un nouvel outil d'autonomisation.	35
2.3.3. Les éléments complémentaires portés par la proposition de loi s'inscrivent dans une même volonté de renforcement du droit commun en faveur des jeunes en sortie de l'ASE	36

3. Cette sécurisation des parcours portée par la proposition de loi doit s'appuyer sur un accompagnement global renforcé de 16 à 25 ans.....	39
3.2.1. Anticiper la sortie par la conduite d'un entretien dès 16 ans pour tous les jeunes en sortie d'ASE.....	39
3.2.2. Mobiliser l'ensemble des acteurs, Éducation nationale comprise, au service d'un accompagnement personnalisé	39
3.2.3. Sécuriser le parcours de soins	40
3.3. Accompagner le parcours dans les années suivant la majorité : c'est sécuriser	46
3.3.1. Améliorer l'accès à un logement pérenne via la création d'un fond de solvabilisation et la mobilisation d'outils innovants.....	46
3.3.2. Sécuriser l'insertion socio-professionnelle pour prévenir les ruptures et ouvrir plutôt que réduire l'éventail des possibles à la majorité ci	51
3.3.3. Mieux accompagner les trajectoires d'excellence, quelles que soient la durée des filières	56
3.4. Tout au long du parcours, garantir l'effectivité des droits et faire du jeune le premier acteur de son accès à l'autonomie	59
3.4.1. Mieux garantir l'effectivité des droits.....	59
3.4.2. Mobiliser l'ensemble des acteurs, y compris privés, au service de l'accès à l'autonomie	62
3.4.3. Développer les dispositifs de parrainage d'entreprise comme de proximité	63
3.4.4. Inscrire les jeunes sortant de l'ASE dans une logique d'émancipation et de responsabilisation effective	65
4. Le cas particulier des mineurs non accompagnés	69
4.1. Une situation marquée par l'urgence et la grande hétérogénéité des situations.....	69
4.1.1. Des mineurs aux parcours de vie contrastés.....	69
4.1.2. Une saturation des capacités d'accueil	70
4.1.3. Une mise à l'abri coûteuse voire ineffective	71
4.2. La nécessité de repenser le dispositif dans une logique de réelle protection de l'enfance.....	72
4.2.1. Privilégier les solutions pérennes en matière d'hébergement	72
4.2.2. S'inscrire dans une logique d'investissement social en articulant cursus de formation, contrat jeune majeur et titre de séjour.....	73
4.2.3. Etablir une stratégie nationale partagée de l'accueil et du traitement des MNA	74

ANNEXES	77
ANNEXE 1 : Lettre de mission du Premier ministre.....	77
ANNEXE 2 : Liste des auditions et déplacements de la mission	81
ANNEXE 3 : Proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie (Adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 7 mai 2019)	89

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

REMERCIEMENTS

Je souhaite tout d'abord remercier le Premier ministre, Edouard PHILIPPE, et le Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, Adrien TAQUET, de m'avoir accordé leur confiance pour mener cette mission et le travail législatif entamé sur ce sujet resté trop longtemps invisible dans l'agenda politique et médiatique.

Ce rapport est le résultat de nombreux déplacements et auditions.

Je tiens à remercier toutes les personnes que nous avons pu auditionner pour les apports conséquents à nos réflexions.

Un grand merci également à toutes les personnes qui nous ont accueillis au cours de nos déplacements, pour leur contribution, leur abnégation et de nous avoir fait partager l'amour de leurs métiers. Nous y avons été très sensibles.

Enfin, la mission a bénéficié de l'appui de Sonia BAUDRY, administratrice civile. Qu'elle en soit vivement remerciée. Paul MARSAUCHE, assistant parlementaire, a organisé avec rigueur et célérité les auditions et déplacements. Qu'il soit lui-aussi vivement remercié.

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

PRÉAMBULE



Par lettre de mission en date du 7 mars 2019, **le Premier ministre m'a confié une mission temporaire, auprès du Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance, ayant pour objet l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance vers l'autonomie.**

Au 31 décembre 2017, environ 341 000 enfants et jeunes étaient placés et/ou accompagnés dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance : parmi eux, les adolescents et jeunes majeurs autonomes représentaient 6,6 % de ces mesures de placement.

Cette mission fait suite à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès juillet 2018 de la proposition de loi *visant à « renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie »*, adoptée le 9 mai dernier en première lecture.

Cette réflexion déjà ancienne sur l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs sortant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) est née pour moi du triple constat **d'un paradoxe, d'une injustice et d'un scandale :**

D'un paradoxe d'abord. Alors même que la France peut s'enorgueillir d'une politique de protection de l'enfance digne de ce nom – comme en attestent l'importance du budget qui y est consacré mais aussi et surtout la grande qualité des acteurs, des professionnels dédiés et du tissu associatif que j'ai pu rencontrer tout au long de mes déplacements et auditions – tout se passe comme si cet investissement social subissait un brutal coup d'arrêt aux dix-huit ans du jeune majeur. En effet, la loi de 2016 qui visait à anticiper la sortie de ces jeunes majeurs n'est pas appliquée, l'entretien à dix-sept ans peu ou trop tardivement mis en œuvre. Le jour de leur dix-huitième anniversaire, nombre de jeunes qui avaient fait l'objet d'une prise en charge soutenue souvent des années durant, se retrouvent en ainsi abandonnés à leur sort, parfois même sommés, faute d'alternative, de recourir aux parents dont les pouvoirs publics avaient entendu les protéger. Ceux-là mêmes qui avaient fait l'objet d'un accompagnement attentif et constant de la part de l'aide sociale à l'enfance se retrouvent parfois sans solution d'hébergement, comme si majorité valait maturité et autonomie.

Public mal connu, comme en atteste le manque de chiffres disponibles sur le sujet, ayant fait l'objet d'une inscription tardive dans l'agenda politique, le traitement des jeunes majeurs issus de l'ASE est longtemps demeuré un angle mort des politiques

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

publiques et continue de souffrir d'une relative invisibilisation malgré une médiatisation récente.

D'une injustice ensuite. Celle de l'iniquité de la prise en charge territoriale : suivant son département, un jeune aura toutes les chances d'accéder à un contrat jeune majeur parfois pour plus d'un an, ou verra cette faculté réduite à peau de chagrin. Alors même que certains départements font preuve d'exemplarité, et donnent à voir une véritable politique sociale de proximité au service des jeunes majeurs et de la sécurisation de leurs parcours, d'autres se sont désengagés, entérinant pour ces jeunes, un deuxième abandon par la République et ses élus après le premier délaissement parental.

D'un scandale enfin. Il est demandé davantage en matière d'insertion, d'autonomie, de réussite scolaire à ceux qui, dépourvus de soutien familial, disposent de moins, alors même qu'une majorité de jeunes de 18 à 24 ans logent encore chez leurs parents et/ou sont accompagnées financièrement par eux dans les années suivant leur majorité. L'année précédant leur majorité, ces jeunes subissent une injonction particulièrement anxiogène à l'autonomie sans que les acteurs publics leur donnent toujours les outils en matière d'informations sur leurs droits, de moyens financiers, d'insertion, de logement, nécessaires à sa garantie.

Dans ce contexte, **l'afflux des Mineurs non accompagnés (MNA) a agi comme le catalyseur et le révélateur de difficultés anciennes**, mettant en lumière les fragilités d'une politique de l'enfance sujette à une rupture brutale à 18 ans.

Comment s'étonner dès lors qu'en dépit de trajectoires d'insertion socioprofessionnelle voire d'excellence réussies, **une part importante de ces jeunes, confrontés à des parcours de vie difficiles, demeure en grande fragilité**, comme en témoignent quelques chiffres accablants ? : **15,8% des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance ne sont plus scolarisés à l'âge de 16 ans**, une personne sans domicile fixe sur quatre a connu un parcours en protection de l'enfance.

Prenant acte de ces vulnérabilités marquées, le volet "accompagner les sorties de l'ASE" de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est venue à raison et avec vigueur **réaffirmer la volonté de l'État d'accompagner les départements dans leur mission de sécurisation des parcours des jeunes majeurs** afin de prévenir les sorties sèches des dispositifs d'aide sociale à l'enfance. Je salue particulièrement l'ambition portée d'offrir un référentiel national commun ainsi que des formes novatrices d'accompagnement pour des jeunes très en rupture proches de l'exclusion.

Mais cet accompagnement des publics les plus vulnérables ne saurait se fonder seulement sur la simple contractualisation : les auditions et les déplacements réalisés lors de la mission ont mis en lumière les difficultés d'application de la loi de 2016 relative à la protection de l'enfant¹, notamment de ces volets relatifs à la coopération et au décloisonnement des acteurs. **L'accompagnement vers l'autonomie réelle nécessite un changement culturel et structurel.**

Non garanti par la loi, cet accompagnement n'a rien de systématique et les modalités d'octroi des contrats jeunes majeurs souffrent d'une **hétérogénéité territoriale trop marquée** : il n'est ni équitable ni souhaitable que la destinée d'un jeune sortant de l'aide à l'enfance demeure, dans une si large mesure, **tributaire du bon vouloir de politiques départementales discrétionnaires.**

Il est plus que temps que l'État et le législateur se portent garant de l'équité territoriale.

La proposition de loi *visant à « renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie »* [annexée au présent rapport ; ci-après mentionnée « la proposition de loi »] **en créant dans son article premier le contrat d'accès à l'autonomie obligatoire** pour tout jeune sujet à des vulnérabilités marquées, prend acte de l'impérieuse nécessité d'agir pour ces jeunes.

Ce contrat d'accès à l'autonomie, a vocation à constituer un **socle minimal de ressources et de droits pour le jeune sortant d'ASE.** Il prévoit obligatoirement l'accès à un logement, l'orientation du jeune vers les dispositifs de droit commun, l'accompagnement du jeune dans ses démarches d'accès aux droits et aux soins suivant les besoins du jeune majeur.

De plus, il n'obère en rien la faculté, pour les départements qui le souhaitent, de continuer à mener une politique sociale spécifique en faveur de ce public en sortie d'ASE, par exemple en maintenant le dispositif contrats jeunes majeurs.

Cet accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie ne saurait pour autant se résumer à la prolongation de leur accueil par les services de l'ASE.

Enfin, accompagner les jeunes vers l'autonomie impose de **mobiliser l'ensemble des acteurs permettant aux jeunes d'accéder à leurs droits et garantir un accompagnement renforcé** intégrant tant la dimension socio-éducative qu'une aide effective pour accéder à un logement pérenne.

¹ LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Lors des auditions et des déplacements de la mission, plusieurs thèmes transversaux ont particulièrement été mis en exergue par les acteurs :

- **La nécessité d'une permanence des liens, y compris affectifs**, entre les acteurs et le jeune majeur. Outre la notion de tiers de confiance introduite par l'article 3 de la proposition de loi, la mission se prononce ainsi en faveur de tous dispositifs visant à ouvrir la protection de l'enfance sur le monde extérieur et à permettre au jeune de se constituer un réseau personnel et professionnel, et ce dès sa minorité. Les éléments mentionnés sur le rôle du tiers de confiance, des Associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (Adepape), les parrainages d'entreprise ou de proximité, procèdent de cette même logique. Les pistes contenues dans le présent rapport pourront ainsi utilement s'articuler avec les travaux en cours de la commission sur l'adoption.
- L'importance d'une **autonomisation progressive du jeune pour en faire un acteur de son parcours, un sujet de droits plutôt qu'un simple objet de politiques sociales**. La continuité de l'accompagnement (avant, pendant et après le placement) ainsi que la réalisation d'un entretien individualisé un an avant la majorité pour faire le bilan du parcours du jeune est un préalable indispensable à la bonne construction de cette autonomie. La mise en place dans l'article 1^{er} bis d'une commission réunissant les signataires du protocole doit être confortée. **La création d'une Commission locale d'accès à l'autonomie et à la pré-orientation (CLAAP)** s'appuyant sur ce premier bilan vise dans cet esprit à enclencher un accompagnement au long cours. Plus spécifiquement, cette CLAAP réunie sous l'égide du président du conseil départemental – ou à défaut du préfet – procéderait, **sans statuer définitivement, à l'examen de la situation des jeunes les plus vulnérables**. Elle pourrait à cette occasion, sur le modèle des anciennes commissions d'insertion, procéder à un examen des dossiers et à un partage d'informations entre les acteurs et ce dès les 16 ans du jeune.
- **La nécessité d'un décloisonnement des acteurs et des pratiques**. Ce décloisonnement doit se traduire par une instance et par des outils d'évaluation au service des travailleurs sociaux. Enceinte multi-partenaire réunissant des acteurs parfois trop éloignés de la protection de l'enfance, comme l'Éducation nationale, les grands opérateurs de l'État présents dans les territoires (CPAM, Caf, Crous, etc.) ou le secteur médico-social, la nouvelle CLAAP a vocation à opérer à faciliter les échanges entre acteurs. Ce décloisonnement apparaît particulièrement indispensable à la mission dans le domaine de l'insertion professionnelle (partenariats ASE/Missions locales/E2C/CFA/etc.), du logement (protocoles et interventions croisées ASE/SIAO/FJT/Crous/etc.), du secteur médico-social mais également au sein

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

de l'Éducation nationale et dans les parcours académiques. Les trajectoires d'excellence existent, y compris pour les jeunes en sortie d'ASE : il demeure impératif de lutter contre les assignations sociales et les plafonds de verre. La République doit à ces jeunes une liberté de choix.

- **La question de l'accès aux droits** enfin : les dispositifs existants demeurent trop souvent mal connus des jeunes et des acteurs et les droits insuffisamment garantis. L'effectivité des droits ne saurait relever d'autre chose que d'un vœu pieux sans un processus réel de simplification et d'intelligibilité des dispositifs et des recours, adossé à des rendez-vous des droits.

Ces travaux, je les ai voulus marqués du sceau du pragmatisme. La mission a entendu s'attacher à la **promotion d'un nombre limité de mesures très concrètes et opérationnelles** qui s'appuient sur trois leviers :

- une instance multi-partenariale pour prévenir ;
- un contrat d'accès à l'autonomie pour garantir ;
- une politique de droits communs renforcés pour sécuriser.

Ces propositions-ci n'ont pas vocation à toutes être budgétisées : il s'agit dans bien des cas de promouvoir de nouveaux outils ou d'assurer le décloisonnement des politiques publiques **en s'appuyant et en renforçant les dispositifs déjà existants dans le droit commun** ; comme la Garantie jeunes, les « rendez-vous des droits » dispensés par les Caf ou les CPAM, les bourses et les logements universitaires alloués par les Crous.

Pour autant, certaines de ces mesures devront, tout en s'adossant aux crédits existants, s'assortir d'un volet budgétaire pour ne pas rester dans l'incantation politique : la mobilisation d'une première enveloppe de 12 millions d'euros, portée à 48 millions d'euros à partir de 2020, dans le cadre du plan pauvreté est un premier gage de l'engagement gouvernemental au service de ce nécessaire investissement social. Comme en attestent les études économétriques conduites dans le cadre de l'expérimentation « un chez soi d'abord », les dispositifs de lutte contre l'exclusion et la mise à la rue **s'avèrent en définitive plus dispendieux que leur prévention.**

A ce titre, la mission plaide donc pour l'expérimentation, dans quelques départements, **d'un revenu universel – différencié, conditionnel et de durée limitée** – pour les jeunes sortant de l'ASE. Cette réflexion pourrait s'insérer dans le cadre de la **concertation relative au Revenu universel d'activité** (RUA) lancée par le Gouvernement à la fin du mois de mai dernier.

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

Ce préambule ne serait pas complet sans quelques mots sur le **cas particulier des MNA qui font l'objet d'un volet dédié**. Faute de temps matériel, la mission a entendu avant tout établir un premier constat d'une situation alarmante et réitérer la nécessité de s'inscrire dans une véritable **perspective de protection de l'enfance pour les mineurs étrangers**. Au regard des difficultés expérimentées par les collectivités, la question qui se pose en définitive est aussi celle de modes de gouvernances rénovés. Le constat d'un outillage insuffisant de la part des départements plaide pour la fixation d'un référentiel national commun de traitement de ces jeunes à l'issue de l'évaluation de leur minorité. Celui-ci ne vaudrait pas comme reprise d'une compétence Etat sur ces parcours particuliers mais **création d'un référentiel partagé en interministériel**. La mission a également pu constater que dans bien des cas, sur les territoires les plus peuplés, l'échelon métropolitain constitue un niveau adapté à la mise en place d'une gestion plus efficiente et fine de ces MNA.

Indissociable de la proposition de loi *visant* à « renforcement de l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie » qu'il entend approfondir et conforter, ce rapport vise donc à apporter des éclaircissements et des éléments complémentaires sur les sorties de l'ASE à travers la mise en place d'actions volontaristes de prévention des fragilités et des ruptures de parcours.

Ces travaux législatifs, comme les propositions complémentaires émises dans le cadre de cette mission, participent d'une même volonté : celle **d'une action résolue en faveur de ce public particulièrement vulnérable** pour que la sortie ASE ne soit plus ce « sécateur à rêves » mais le début d'autres possibles, une première marche vers l'autonomie et la maturité.

Brigitte BOURGUIGNON

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Les propositions de la mission s'articulent autour des trois idées force qui ont constitué le fil directeur des débats et des échanges menés :

1. La nécessité d'une **collégialité et d'un décloisonnement des pratiques** à travers l'échange d'informations des acteurs : ce changement culturel est incarné par la création de la Commission locale d'accès à l'autonomie et de Pré-orientation (CLAAP), adossée à un outil de détermination de l'autonomie ;
2. La **création d'un socle minimal de droits à travers le nouveau contrat d'accès à l'autonomie et la mobilisation d'outils complémentaires comme le tiers référent**. Cette logique de socle minimal aurait un aboutissement logique à travers l'expérimentation d'un revenu minimal d'activité à destination des jeunes issus de l'ASE ;
3. La volonté enfin **d'adosser les recommandations à des dispositifs existants pour créer un ensemble de droits renforcés** : Garantie jeunes, rendez-vous des droits, majoration de bourses universitaires, conventions renforcées avec Action logement, etc.

Recommandation 1 : Disposer de données et d'indicateurs harmonisés et fiabilisés sur les politiques menées en faveur des jeunes majeurs issus de l'ASE, évaluées par un organisme indépendant des collectivités territoriales en charge de la politique de protection de l'enfance.

Mobiliser de nouveaux leviers pour pallier les insuffisances de la loi de 2016

Recommandation 2 : Créer dans la loi une Commission Locale d'Accès à l'Autonomie et de Pré-orientation (CLAAP) et prévoir dans le décret d'application une convocation formelle de ses acteurs par le conseil départemental sur un rythme trimestriel et, à défaut, au terme du premier semestre de l'année en cours par le préfet de département.

Recommandation 3 : Adosser le travail de cette CLAAP à un nouvel outil mesurant le degré d'autonomie du jeune, suivant une grille de classification inspirée du modèle AGGIR pour la dépendance.

Recommandation 4 : Elargir aux personnes morales la possibilité ouverte au jeune majeur de désigner un tiers de confiance.

Sécuriser le parcours dans l'année charnière de la majorité

Recommandation 5 : Mettre en place un bilan de fin de prise en charge pour les jeunes ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance, retraçant le parcours du jeune, élaboré le cas échéant en collaboration avec le juge des enfants et les opérateurs chargés de la mise en œuvre des mesures.

Sécuriser le parcours de soins

Recommandation 6 : Mieux prendre en compte le handicap notamment le handicap psychique en renforçant la formation des familles d'accueil et des professionnels de la protection de l'enfance sur le sujet et en augmentant le nombre de places d'accueil en structures plus adaptées, du type appartement thérapeutique.

Recommandation 7 : Garantir la réalisation d'un bilan de santé des jeunes avant la fin de la prise en charge ASE/PJJ afin de fournir une réponse adaptée en cas de pathologie ou de souffrance psychique.

Recommandation 8 : Pré-orienter prioritairement dès 16 ans (lors de la CLAAP), les jeunes placés en situation de handicap pour leur garantir un accompagnement et le cas nécessaire une place dans un établissement (adapté ou en milieu ordinaire) à la majorité.

Recommandation 9 : Articuler ASE, médicosocial (ITEP) et pédopsychiatrie sur le modèle des expérimentations locales menées dans certains départements.

Améliorer l'accès au logement

Recommandation 10 : Décloisonner le secteur de la protection sociale et de l'insertion pour les sensibiliser à la dimension de l'hébergement via la généralisation de partenariats (conventions, interventions, formations croisées ASE/PJJ/FJT/SIAO/CROUS, etc.).

Recommandation 11 : Mobiliser des dispositifs innovants type baux glissants ou parcours résidentiels en semi-autonomie, pour garantir l'accès au logement des jeunes majeurs.

Recommandation 12 : Mieux flécher le pécule constitué au titre de l'ARS pour en faire un outil d'autonomisation au service d'un projet (logement, formation).

Recommandation 13 : Evaluer le dispositif VISALE pour en mesurer l'impact sur l'accès des jeunes au logement.

Recommandation 14 : Créer un fonds de solvabilisation spécifique pour les jeunes ASE, adossé à Action logement, sur le modèle du Fonds Solidarité Logement (FSL) et de ses garanties de loyer.

Recommandation 15 : Conduire une mission d'inspection sur les modalités de tarification des Foyers de Jeunes travailleurs.

Recommandation 16 : Lorsque le type d'hébergement le permet, moduler la tarification du prix de journée des structures suivant le besoin réel d'accompagnement du jeune majeur.

Sécuriser l'insertion socio-professionnelle pour prévenir les ruptures et ouvrir plutôt que réduire l'éventail des possibles à la majorité

Recommandation 17 : Créer une « Garantie Jeunes renforcée », intégrant un accompagnement personnalisé pour les jeunes issus de l'ASE, assorti le cas échéant d'un volet logement.

Recommandation 18 : Assouplir la barrière mineur/majeur pour permettre l'extension des accueils de jour aux jeunes en errance.

Recommandation 19 : S'inscrire, à chaque étape du parcours du jeune, dans une logique de « tuilage » et de prévention des ruptures en garantissant un droit à l'expérimentation et en évitant les dates couperets.

Recommandation 20 Expérimenter la mise en place d'un revenu universel d'activité pour tous les jeunes sortis d'ASE dans le cadre de la concertation RUA.

Accompagner les trajectoires d'excellence quelle que soit la durée des filières

Recommandation 21 : Mieux informer les jeunes majeurs du champ des possibles et décorrélérer l'attribution des contrats d'accompagnement vers l'autonomie et des contrats jeunes majeurs du suivi d'une formation courte, pour lutter contre les assignations scolaires et sociales.

Recommandation 22 : Créer un échelon supplémentaire de bourse du CROUS pour les jeunes issus de l'ASE.

Recommandation 23 : Réserver aux jeunes de l'ASE des places dans les internats des lycées d'excellence.

Recommandation 24 : Conventionner avec la conférence des Grandes Ecoles pour instaurer des dispositifs type Sciences-Po ZEP à destination du public ASE.

Garantir l'accès et l'effectivité des droits

Recommandation 25 : Améliorer l'accès aux droits via la mise en place de rendez-vous des droits CNAF pour les jeunes majeurs sortis d'ASE.

Recommandation 26 : Simplifier les parcours administratifs via :

- la création, en lien avec Direction Interministérielle de la transformation publique (DITIP), d'un parcours dédié au jeune en sortie d'ASE (simplification des formalités administratives, espace numérique personnel, guide des démarches à destination des professionnels comme des jeunes) ;
- la connexion des services de la protection de l'enfance à France Connect.

Recommandation 27 : Élargir les modalités de recours en :

- explicitant et mentionnant les voies de recours ouvertes ;
- explorer la possibilité d'un élargissement des recours possibles au juge pour enfants en cas de refus d'un contrat d'accompagnement vers l'autonomie.

Ouvrir l'ASE au monde extérieur et penser l'autonomisation en lien avec l'ensemble des acteurs

Recommandation 28 : Mieux intégrer les familles d'accueil en conférant une place à leurs représentants au sein de la nouvelle Commission d'Accès à l'Autonomie.

Recommandation 29 : Rénover le cadre des Adepape et leur garantir des ressources pérennes pour en faire de véritables « pairs-aidants » au service de l'autonomisation.

Recommandation 30 : Mieux faire connaître le dispositif de parrainage y compris par des campagnes gouvernementales de communication.

Recommandation 31 : Associer les jeunes majeurs à la construction des politiques publiques en leur direction en :

- Créant un conseil représentatif des Jeunes de l'ASE avec voix consultative sur tout projet relevant de l'aide à l'enfance, sur le modèle du CNCPH ;
- Rendant leurs représentants locaux membres de droit au sein des CLAAP.

Recommandation 32 : Développer et faire connaître le Service Civique pour les jeunes issus de l'ASE.

Recommandation 33 : Promouvoir l'émancipation culturelle par des dispositifs renforcés type Pass Culture.

Penser le dispositif des Mineurs Non Accompagnés dans une logique de réelle protection de l'enfance et d'intégration

Recommandation 34 : Garantir une mise à l'abri réelle en favorisant les structures pérennes plutôt que les nuitées hôtelières.

Recommandation 35 : Mieux protéger les jeunes mineures victimes de violences sexuelles en privilégiant les structures d'hébergements non mixtes.

Recommandation 36 : Penser l'investissement social à long terme en articulant dès la majorité contrats jeunes majeurs, cursus de formation et titre de séjour.

Recommandation 37 : Anticiper l'examen des conditions de titre de séjour dès 17 ans pour sécuriser les parcours d'insertion.

Recommandation 38 : Systématiser la délivrance d'autorisation de travail provisoire aux MNA prise en charge par l'ASE pour harmoniser le droit du travail et le CESEDA.

Recommandation 39 : Créer un référentiel partagé des bonnes pratiques d'accueil et de traitement des MNA dans une perspective d'accompagnement global.

Recommandation 40 : Privilégier, dans les territoires qui en disposent, l'échelon « métropolitain » pour l'établissement d'une stratégie concertée.

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

1. Difficile à quantifier, la situation des jeunes majeurs sortant de l'ASE reste marquée par un cadre juridique disparate et une forte hétérogénéité que la loi de 2016 a échoué à harmoniser.

La prise en charge des jeunes issus des services de l'ASE peut se poursuivre après l'âge de 18 ans sous la forme d'une aide apportée par le conseil départemental dite « contrat jeune majeur ».

Mise en place sur le fondement de l'article L.222-1 du Code de l'action sociale et des familles qui permet la prolongation des mesures d'aide à l'enfance « *aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un an confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* », cette aide facultative comporte dans la plupart des cas une allocation financière assortie d'un suivi éducatif, social et psychologique, voire d'une aide en matière d'hébergement. Près de **20 900 jeunes âgés de 18 à 21 ans** bénéficient de ces contrats jeunes majeurs, généralement conclus pour une durée allant de 3 mois à un an.

1.1. La situation des jeunes majeurs en sortie sèche demeure difficile à quantifier.

1.1.1. Une réalité disparate et difficile à appréhender...

D'emblée, l'étude de la situation de ces jeunes majeurs se heurte à un écueil : la **difficulté réelle de disposer de sources et d'éléments chiffrés fiables et complets, relatives à ces cohortes de jeunes**, les trois années précédant leur majorité mais bien davantage encore ensuite, une fois qu'ils sont sortis du cadre de « droit commun » de la protection de l'enfance et cela même lorsqu'ils font, ou ont fait l'objet, d'une prolongation de leur prise en charge via un contrat jeune majeur.

Les données relatives au nombre ou au montant de contrats jeunes majeurs **existent certes pour une grande part, au niveau départemental, mais ne font pas l'objet d'une centralisation**. Si la loi de 2016 a marqué un progrès en étendant le périmètre d'observation des Observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) à l'enfance délinquante et aux jeunes majeurs de moins de 21 ans, **ceux-ci peinent à centraliser les données utiles** et ne remplissent qu'imparfaitement leur mission. Dans des cas particuliers, comme dans le département du Rhône par exemple, la répartition des compétences entre département et métropole et la divergence de politique menée implique même une

consolidation à plusieurs temps pour disposer de l'appréhension complète de la situation locale.

Plus dommageable encore, au-delà des indicateurs relativement « grossiers » que constituent le nombre de jeunes faisant l'objet d'une prolongation d'une mesure d'une protection via le contrat jeune majeur, il apparaît **impossible d'obtenir des ODPE les chiffres qui permettraient la mise en place d'une estimation budgétaire des dépenses comme d'un suivi plus fin des cohortes de jeunes.**

Ainsi, par exemple, il n'existe pas de chiffrage du nombre de jeunes faisant l'objet d'une double voire d'une triple prise en charge au titre de l'ASE, de la protection judiciaire de la jeunesse et du médico-social. Le chiffre de jeunes sortis de l'ASE en situation de handicap n'est ainsi pas connu et ne peut faire l'objet que d'une estimation par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), alors même que ce chiffre permettrait de mettre en œuvre un accompagnement renforcé et une pré-orientation vers un Établissement et service d'aide par le travail (ESAT), le cas échéant dès les 16 ans de l'adolescent.

Les données nécessaires à la mise en place d'un pilotage fin sont dans l'ensemble parcellaires et ne font l'objet d'une collecte globale ponctuelle qu'à l'occasion d'enquêtes statistiques (enquête DREES), d'études de recherches (par exemple, l'Étude longitudinale sur l'accès à l'autonomie des jeunes en protection de l'enfance - ELAP) ou de missions d'inspection. Outre les déplacements menés dans les départements du Pas-de-Calais, des Bouches-du-Rhône, de la Sarthe, du Finistère, du Rhône, du Gard ou encore du Loiret, la mission a fait parvenir un questionnaire détaillé à l'ensemble des départements mais n'a obtenu de données que sur **une douzaine d'entre eux**² correspondant pour une part aux éléments déjà à la disposition de la Direction générale de la Cohésion sociale.

A cela plusieurs facteurs explicatifs :

- **La relative absence dans l'agenda politique, du moins jusqu'à 2018, de ce sujet des jeunes en « sortie sèche »**, n'a pas contribué à mobiliser les départements dans la mise en place d'outils de suivi et d'évaluation de qualité. **Les observatoires de la protection de l'enfance**, organismes en charge de cette collecte, **demeurent insuffisamment outillés** et les indicateurs de suivi et de résultat absents ou lacunaires ;
- Les contrats jeunes majeurs, pris sur le fondement de l'article L222-1 du Code de l'action sociale et des familles, demeurent **des outils sans formalisme marqué.**

² Alpes-Maritimes, Aube, Aveyron, Calvados, Doux, Essonne, Gard, Nièvre, Hautes-Pyrénées, Ile et Vilaine, Savoie et Somme.

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

Conçu par les départements pour suppléer à l'interruption brutale de prise en charge des jeunes issus de l'ASE, ils n'ont **ni caractère obligatoire, ni existence juridique propre** ; et si ces aides s'appuient sur une base légale, le terme de contrat jeune majeur revêt des réalités variées qui nuisent à une comparaison nationale.

Le conventionnement mené dans le cadre de la stratégie pauvreté constituera un premier pas vers l'élaboration des indicateurs nécessaires au suivi et au pilotage des politiques publiques. Il est à craindre toutefois que la robustesse et la fiabilité des indicateurs pâtisse de la forte hétérogénéité des moyens et des ressources affectés suivant les départements.

Une voie d'amélioration proposée par plusieurs des départements interrogés serait la réalisation d'un socle commun voire d'une **mutualisation des moyens statistiques de l'État, de la branche famille et des départements** pour construire un cahier des charges partagé des indicateurs nécessaires au suivi des politiques publiques de la protection de l'enfance, déclinable ensuite de manière plus opérationnelle localement.

Recommandation 1 : Disposer de données et d'indicateurs harmonisés et fiabilisés sur les politiques menées en faveur des jeunes majeurs issus de l'ASE, évaluées par un organisme indépendant des collectivités territoriales en charge de la politique de protection de l'enfance.

1.1.2. Une réalité qui laisse transparaître des vulnérabilités marquées

L'étude ELAP menée par Isabelle FRÉCHON et Lucy MARQUET en collaboration avec l'INED sur 7 départements, concentrant plus d'un **quart des jeunes protégés de 17 à 20 ans demeure l'une des rares sources de données réalisées sur un échantillon représentatif** et riche d'enseignements sur les trajectoires des jeunes en sortie d'ASE.

Ces données, pour parcellaires qu'elles demeurent, permettent d'établir, étayés par les éléments collectés lors des auditions et déplacements, plusieurs constats, qui manifestent tous d'une **situation de vulnérabilité marquée pour ces jeunes** :

- Des jeunes peu préparés à l'autonomie : **37% des jeunes ont déclarés qu'ils n'étaient pas préparés à l'autonomie** ;
- Une situation sociale précaire : les jeunes filles placées ont **13 fois plus de risques d'avoir une grossesse précoce à 17 ans** ;

- Un risque de mise à la rue réel : **une personne sans domicile sur 4 aurait fait l'objet d'un parcours dans l'aide à l'enfance ;**
- Un nombre élevé de décrocheurs : **à l'âge de 17 ans : 23% ne sont plus scolarisés** dans des formations diplômantes.

1.2. Développés pour prévenir les sorties sèches, les contrats « jeunes majeurs » sont marqués par une grande hétérogénéité territoriale

1.2.1. Une construction juridique progressive, marquée par de nombreuses incertitudes

La construction juridique de l'aide aux jeunes majeurs s'est faite par à-coups. Elle s'est inscrite dans une logique de maintien de droits acquis à la suite de l'abaissement de la majorité de 21 ans à 18 ans par la loi du 5 juillet 1974. L'article L.221-1 1° du Code de l'action sociale et des familles indique que le service d'aide sociale à l'enfance est *« chargé d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique (...) aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »*.

L'adoption de cet article vise à pallier le raccourcissement de la prise en charge des enfants en danger liée à l'abaissement de la majorité, l'avancée sociologique constituée par l'acquisition de la majorité à 18 ans ayant, de fait, fortement pénalisé les publics les plus vulnérables.

Par la suite, ce cadre juridique s'est vu compléter au cours des années 1970 par deux décrets instituant une protection administrative et une protection judiciaire de l'enfance, dont la formulation relativement proche a rapidement posé la question du départage des compétences entre les situations relevant de la compétence administrative et celles de la compétence judiciaire. Cette incertitude juridique a conduit la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) à opérer un recentrage de sa compétence sur le soutien apporté aux mineurs délinquants.

L'État a ainsi progressivement concentré son action vers la prise en charge de la délinquance juvénile tandis que l'évolution des pratiques tendait toujours plus fortement à consacrer la **compétence exclusive des conseils généraux** en ce qui concerne le volet civil de l'aide apportée aux jeunes majeurs.

Ces aides apportées aux jeunes majeurs constituent une prestation fournie par l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental et sur le fondement des articles L222-2 et L222-5 du Code de l'action sociale et des familles. L'article L222-2 dispose ainsi que l'aide à domicile peut être *« accordée aux mineurs*

émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un an, confrontés à des difficultés sociales ». L'article L222-5 prévoit pour sa part que « *peuvent être pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un an* ».

La mention du terme « pouvoir » et non « devoir » par le législateur a conduit les départements à ranger les prestations proposées au titre de l'aide sociale à l'enfance aux jeunes majeurs parmi les mesures facultatives et **n'a pas permis de faire émerger un socle commun de pratiques ni une politique publique cohérente à destination de ce public.**

Par ailleurs, dans un contexte de finances locales dégradées, certains départements ont pu être enclins à faire valoir une interprétation restrictive de cet accompagnement, en partie mis à mal par la **jurisprudence récente du juge administratif. Dans un arrêt du 26 avril 2013³, le Conseil d'Etat** a ainsi considéré que le recours à l'hébergement d'urgence n'était pas un préalable obligatoire à la sollicitation du contrat jeune majeur et a fait valoir la demande du jeune majeur au motif que le requérant était inscrit dans un cursus scolaire et l'accomplissait avec sérieux.

La jurisprudence du Conseil d'Etat va ainsi dans le sens d'une obligation de prise en charge par les départements des jeunes majeurs rencontrant des difficultés sociales, dès lors que ces derniers s'inscrivent dans un projet socio-professionnel construit.

1.2.2. L'absence de cadre juridique commun est facteur de forte inégalité territoriale

- **Quantitativement : en l'absence d'obligation légale, le pourcentage des jeunes couverts par ce dispositif connaît de fortes variations territoriales.**

Les éléments recueillis dans le cadre de la mission en attestent tous : **la politique d'accompagnement des jeunes majeurs ne connaît aucune cohérence globale.** Elle est tout à rebours marquée par une très forte hétérogénéité territoriale qui s'accorde à la fixation lâche d'un cadre légal laissant aux départements toute liberté et faculté de conduire cette politique. Certains départements assimilent ainsi cette politique à une obligation légale et mènent une politique volontariste de prescription de contrats, tandis que d'autres la considèrent comme une prestation facultative presque dérogatoire au droit commun. Quels que soient les cas envisagés, l'aide aux jeunes majeurs demeure conditionnée à différents critères dont les modalités varient également suivant les départements.

³ Conseil d'Etat, 1^osous-section, 26 avril 2013, n°364333, inédit au recueil Lebon

Plus généralement, en l'absence d'obligation posée par le législateur, la mise en place de contrats jeunes majeurs ou leur désaffectation procèdent de **logiques politiques et non financières**. La mission n'a ainsi pas observé de corrélation entre l'état des finances publiques des départements, leur niveau de richesse et la conduite d'un accompagnement renforcé à l'égard de ces jeunes en sortie ASE.

- **Qualitativement : les modalités (âge, conditionnalité, contenu, montant), les publics (cas des MNA) et les durées d'octroi demeurent très largement discrétionnaires.**

La durée des contrats jeunes majeurs varie considérablement suivant les départements. L'étude ELAP indique ainsi que si dans les deux départements du Nord et du Pas de Calais, 88% des contrats sont signés pour une durée inférieure à six mois ; seuls 35% des CJM en Ile de France ont cette durée, 64% ayant une durée de plus de six mois à un an. Des durées aussi courtes de contrat jeunes majeurs sont par nature anxiogènes : souvent décorréées de la temporalité des cursus scolaires comme de formation, elles génèrent une incertitude préjudiciable à la sécurisation de parcours déjà heurtés, quand elles ne sont vécues comme des épées de Damoclès et vectrices de traumatisme.

Pour reprendre les termes de l'étude ELAP, le contrat jeune majeur actuellement dispensé par les départements constitue **une aide « étriquée »** dans son volume, ses modalités comme dans ses conditions d'âge :

- ses **conditions d'éligibilité et sa logique contractuelle**-qui subordonne son octroi à la conduite d'une formation ou à la réussite d'un cursus scolaire en font une aide qui demeure paradoxalement plus accessible aux jeunes engagés dans un processus d'insertion et susceptibles de remplir les clauses de ce contrat conditionnel et discrétionnaire ;
- son **faible volume** a pour effet d'exclure les jeunes en difficultés scolaires, les moins en capacité de se conformer aux engagements conventionnels demandés par le contrat jeune majeur ;
- enfin, la **limitation au 21^{ème} anniversaire** constitue une autre limite de ce dispositif et a pour corollaire l'enfermement des jeunes dans des filières courtes car susceptibles d'être financées. Ce verrou des vingt-et-un ans pourrait être utilement supprimé.

L'effectivité de ces droits, quand ils existent, apparaît par ailleurs globalement mal assurée, les jeunes disposant de **peu d'informations et de ressources pour contester les décisions des départements** en dépit d'une mobilisation récente des acteurs associatifs sur le sujet.

Plus généralement, cette politique d'accompagnement pour les jeunes majeurs est tributaire d'arbitrages budgétaires souvent défavorables à ce pan de l'action sociale qui demeure non obligatoire. Loin de s'adapter à l'augmentation des jeunes issus de l'ASE, les contrats jeunes majeurs ont au contraire connu une lente décroissance (-3% environ entre 2007 et 2017).

Dans ce contexte « malthusien » où la priorisation et la sanctuarisation des enveloppes en faveur des jeunes majeurs sortis de l'ASE s'avérait incertaine, la question des MNA est apparue comme un catalyseur des difficultés rencontrées par les départements en matière de protection de l'enfance. Elle a mis en lumière la fragilité et l'hétérogénéité des politiques construites localement.

1.3. En dépit de quelques avancées, la loi de 2016 n'est pas parvenue à garantir l'accompagnement renforcé des jeunes les plus vulnérables

- **Le protocole prévu à son article 2 (article L.112-5 du Code de l'action sociale et des familles) n'est pas appliqué, laissant persister le cloisonnement des acteurs.**

La loi de 2016 entendait décloisonner les interventions des acteurs de la protection de l'enfance. Elle prévoyait ainsi dans son article 2 la **mise en place d'un protocole interinstitutionnel** mobilisant les acteurs et les ressources locales ainsi que la création d'un réseau de référents nationaux pour la protection de l'enfance réunis trois fois par an sous l'égide de l'Assemblée des départements de France.

Les informations collectées lors des déplacements et du traitement des réponses aux questionnaires adressés aux départements ont fait apparaître l'échec de ce volet de la loi de 2016. Celui-ci demeure à ce jour non appliqué, faute de mobilisation suffisante des départements sur ces sujets, et alors même que la nécessité du décloisonnement des pratiques et de la concertation au sein d'une même enceinte de tous les acteurs a été soulignée à de très nombreuses reprises.

- **La mise en œuvre tardive et parcellaire de l'entretien à 17 ans, vecteur d'anxiété plutôt que d'autonomisation, obère son efficacité.**

Lors de la mission, les acteurs de la protection sociale n'ont pas manqué de souligner les limites d'un entretien à 17 ans :

- Cet entretien n'est pas toujours réalisé : en dépit d'une montée en charge progressive du dispositif, l'entretien n'est pas toujours effectif ;

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

- Lorsqu'il est mis en place, celui-ci **intervient trop tard** : prévu à 17 ans, il est *de facto* réalisé dans la plupart des cas quelques mois voire la veille de la majorité. Dans ce contexte, il apparaît comme un entretien décisif, **fortement anxiogène**, celui de la « dernière chance » où le jeune va jouer la reconduction de ses ressources via la signature d'un contrat jeune majeur ou son refus et donc la fin de sa prise en charge ;
 - **l'équilibre contractuel** qui devrait présider à la signature du contrat et à l'édiction d'un socle d'engagements réciproques entre le jeune majeur et le département **n'est pas respecté** : le jeune est dans une position de faiblesse et ne peut qu'acquiescer aux modalités qui lui sont proposées sans véritablement échanger sur le contenu de son projet ;
 - les jeunes adoptent donc à l'égard de cet entretien une **position d'évitement ou d'adaptation** : les plus vulnérables peuvent être enclins à rejeter le principe même d'un contrat conçu comme une modalité institutionnelle de plus après des années de placement, d'autres jeunes vont majorer à dessein leur degré d'autonomie (capacité à occuper un logement seul, à suivre une formation, etc.) ou l'engagement dans un projet pour obtenir le contrat.
- **Les dispositifs complémentaires comme le pécule constitué par l'allocation de rentrée scolaire (ARS) demeurent d'une efficacité relative.**

Le versement et la conservation du pécule issue de l'ARS, confiée par la CNAF à la Caisse des dépôts et consignations, suivant les modalités prévues par la loi de 2016, ont été finalisés et s'effectuent sans difficultés. La question de la destination du pécule et de son utilisation ne fait en revanche pas l'unanimité, de nombreux acteurs déplorant que cette somme ne soit pas fléchée au service d'un projet plus construit.

La mission fait donc le constat, unanimement partagé par tous les acteurs, d'un manque d'efficacité et d'effectivité de la loi de 2016 dans tous ses aspects, qu'il s'agisse de la mise en œuvre du protocole, de l'entretien à 17 ans ou encore de la gestion du pécule.

La logique de contractualisation qui prévaut dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté est vertueuse et permettra notamment de faire émerger des référentiels et de bonnes pratiques communes (construction d'indicateurs, expérimentations innovantes, accompagnement d'initiatives locales). **Elle ne saurait cependant seule garantir une totale équité territoriale : la garantie d'un socle minimal de droits aux jeunes sortants de l'ASE impose de légiférer.**

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

2. En reconnaissant une existence juridique au contrat d'accès à l'autonomie, la proposition de loi entend garantir un socle minimal de droits aux jeunes les plus vulnérables.

2.1. Le contrat d'accompagnement à l'autonomie : une prise en charge globale et obligatoire pour les plus vulnérables

Lors de ses déplacements la mission a pu mesurer la profonde hétérogénéité de pratiques déjà antérieurement relevée par de nombreux acteurs (étude ELAP, rapport de l'ONED, avis du Conseil économique, social et environnemental).

La mise en place des contrats jeunes majeurs se fait de manière trop hétérogène pour que l'équité de traitement soit garantie. La situation actuelle est source de profonde iniquité. Un jeune issu de l'ASE dans le Loiret ne se verra ainsi offrir aucune prolongation de sa prise en charge quand celle-ci sera quasi systématique dans un département comme le Finistère ou le Pas-de-Calais qui ont mis en place un accompagnement renforcé.

La proposition de loi entend **prévenir ces iniquités territoriales en rendant obligatoire la prise en charge des majeurs de moins de 21 ans** dès lors qu'un certain nombre de critères de vulnérabilités seront remplis sous la forme d'un « **contrat d'accès à l'autonomie** ».

Leur prise en charge sera obligatoire dès lors que ces jeunes majeurs sont confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, conformément à l'article L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux vœux formulés par l'ensemble des acteurs associatifs et le collectif Jeunes Majeurs sur le sujet, la mission préconise de retirer la conditionnalité – introduite dans la proposition de loi à l'article 1^{er} lors des débats des 6 et 7 mai dernier – des dix-huit mois pour ne pas exclure des jeunes de 16 à 17 ans entrant tardivement dans le dispositif de protection de l'enfance afin de leur garantir une égalité de traitement. Partageant la volonté du Gouvernement, et afin de conserver l'esprit de cette conditionnalité, la mission suggère de lui préférer une condition tenant à la possession d'un titre de séjour valide à la majorité du jeune.

Cette proposition de loi opère ainsi une **clarification et un renforcement des droits existants** :

1. Elle consacre **l'existence juridique d'un nouveau mode d'accompagnement : le contrat d'accès à l'autonomie** qui se veut un outil de prévention des sorties sèches. Celui-ci ne se substitue pas mais s'adosse aux dispositifs existants pour les renforcer ;
2. Elle garantit un **socle minimal de droits** à tous les jeunes répondant aux critères précités ;
3. Elle **dissocie l'attribution du contrat d'accès à l'autonomie de l'existence d'un projet socio-professionnel** et permet ainsi l'inclusion dans le dispositif des jeunes les plus précaires, exclus pour une large part des actuels contrats jeunes majeurs en raison de la non-cohérence ou de la faiblesse de leur projet socio-professionnel ;
4. De manière complémentaire et en lien avec la stratégie pauvreté, elle introduit également la **faculté du financement plus direct d'un accès au logement** pour les jeunes en sortie sèche.

2.2. ...qui n'entend pas remettre en question la faculté discrétionnaire des conseils départementaux de mener des politiques dédiées

La proposition de loi et la création du contrat d'accès à l'autonomie n'est pas orthogonale à la conclusion de contrats jeunes majeurs pour les départements qui souhaiteraient poursuivre leur politique en ce sens. Il est donc proposé de **compléter l'article 1 par la mention expresse de la faculté** laissée par la Loi aux départements qui le souhaitent **de maintenir leurs dispositifs actuels** de contrats jeunes majeurs sans condition de durée de prise en charge et de temporalité de placement.

2.3. La proposition de loi mobilise par ailleurs de nouveaux leviers pour inscrire les jeunes majeurs dans une trajectoire d'accompagnement renforcé et pallier les insuffisances de la législation actuelle

2.3.1. Afin de garantir l'effectivité du protocole prévu par la loi de 2016, l'article 1 bis de la proposition de loi impose la création d'une instance (la Commission Locale d'Accès à l'Autonomie et de Pré-orientation – CLAAP), adossée à un outil (la grille d'autonomie)

Les acteurs de terrain le reconnaissent eux-mêmes unanimement et sans équivoque : le protocole fixé par la loi de 2016 n'est pas appliqué. Aucun des départements vus par la mission ne l'avait mis en place au printemps 2019 ni se s'était même engagé dans cette voie. L'absence de protocole formalisé n'exclut naturellement pas des coopérations parfois très poussées entre les acteurs mais celles-ci, non systématiques, se verraient confortées et renforcées par la mise en place d'un dispositif plus poussé.

La mission propose de créer et de **rendre obligatoire dans la proposition de loi la tenue**, à un rythme trimestriel, d'une **Commission Locale d'Accès à l'autonomie et à la Pré-orientation (CLAAP)**, qui, sur le modèle des anciennes commissions d'insertion, réunirait l'intégralité des acteurs du territoire. Placée sous la co-présidence des représentants de l'État et du département, cette CLAAP pourrait, dans le cas où aucune réunion n'aurait été constatée au 30 juin de l'année en cours, être directement saisie par le préfet de département et réunie sous l'égide de l'Etat.

Proposition de composition de la CLAAP

Sans préjuger du contenu définitif du décret d'application qui pourra faire l'objet d'une concertation avec tous les acteurs, ce décret devrait contenir la liste des membres de droit et des personnalités qualifiées de cette CLAAP.

Parmi les membres de droit, la CLAAP comporterait :

- les acteurs départementaux institutionnels de la protection de l'enfance ;
- un représentant de l'état dans le domaine de la cohésion sociale (DDCS) ;
- un représentant du Rectorat ;
- un représentant du Crous ;
- un représentant de la CPAM (branche maladie) ;
- un représentant de la Caf (branche famille) ;
- un représentant de la MDPH ;
- un représentant de la magistrature (juge pour enfants) ;

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

- un ou plusieurs représentants de l'Adepape du département ou à défaut, de toute association représentant les anciens de l'ASE ;
- un représentant des familles d'accueil ;
- les plates-formes de décrocheurs ;
- des représentants des bailleurs sociaux ;
- des représentants des Foyers de Jeunes travailleurs ;
- la PJJ.

Parmi les autres membres, laissés à la faculté du département :

- un ou plusieurs représentants de l'État dans le domaine de la culture et du sport ;
- un ou plusieurs représentants des associations partenaires de la protection de l'aide à l'enfance ;
- toute personnalité qualifiée sur le sujet que le département jugerait opportun de convier.

Cette CLAAP gagnera à être caractérisée par son **ancrage local et sa vocation partenariale** :

Bien davantage que comme une grande messe de la protection de l'enfance, ou une instance de concertation à haut niveau, elle doit s'entendre comme un lieu partenarial de déclinaison opérationnelle sur le modèle des anciennes commissions locales d'insertion dédiées au RMI ;

Elle n'aurait pas vocation à statuer définitivement sur des orientations mais à constituer un moment **de partage d'informations**, dossier par dossier (anonymisés si besoin), afin d'anticiper au mieux le passage de la majorité pour les jeunes placés et d'ébaucher de premières **pistes de recommandations et de pré-orientation** ;

Elle constituerait à ce titre un premier moment de partage et de concertation entre tous les acteurs, préalable à la conduite de l'entretien bilan réalisé entre les 16 et les 17 ans de l'enfant ;

Elle s'appuierait sur un **outil spécifique : une grille de degré d'autonomie du jeune** conçu sur le modèle des grilles AGGIR élaborées pour la mesure du degré de dépendance de la personne âgée.

Le référentiel EVA GOA : un exemple d'outil d'évaluation et d'accompagnement vers l'autonomie

La création de l'outil Eva Goa en Belgique a pour origine la **difficulté de concevoir le passage à la majorité en termes d'autonomie** pour les jeunes majeurs belges, issus de la protection de l'enfance.

La rupture brutale entre une prise en charge globale telle qu'effectuée pour l'enfant avant sa minorité et le passage à marche forcée à l'autonomie apparaissait en effet comme générateur d'incompréhension pour les jeunes majeurs, **la préparation à l'autonomie faisant figure pour eux de préparation à la rupture.**

La démarche Eva Goa a **mis en exergue le sentiment d'abandon des jeunes majeurs** qui ont le sentiment de n'avoir pas été concrètement accompagnés dans leurs démarches concrètes et matérielles.

Prenant acte de cette insuffisante préparation, le programme qui en découle propose un **accompagnement global à l'autonomie**, non réduit à la seule accession à un logement autonome mais élargi à tout un socle de compétences allant de la gestion administrative et de la vie quotidienne, aux relations sociales et à la planification de carrière.

Le programme repose également sur la mise en place d'un **outil de détermination et de mesure du degré d'autonomie**. Celui-ci se caractérise par la grande place laissée à la **parole du jeune** : ce modèle permet une **auto-évaluation fine des besoins** mais est également susceptible de **réduire la portée de l'outil**, le jeune pouvant être enclin à surestimer ses capacités d'autonomie par volonté de s'émanciper ou de se conformer à ce qu'il suppose attendu de lui par les services de la protection de l'enfance.

Recommandation 2 : Créer dans la loi une Commission Locale d'Accès à l'Autonomie et de Pré-orientation (CLAAP) et prévoir dans le décret d'application une convocation formelle de ses acteurs par le conseil départemental sur un rythme trimestriel et, à défaut, au terme du premier semestre de l'année en cours par le préfet de département.

Recommandation 3 : Adosser le travail de cette CLAAP à un nouvel outil mesurant le degré d'autonomie du jeune, suivant une grille de classification inspirée du modèle AGGIR pour la dépendance.

2.3.2. La faculté ouverte au jeune de désigner un tiers de confiance se veut un nouvel outil d'autonomisation.

L'article 4 de la proposition de loi prévoit pour le jeune majeur d'être accompagné dans son parcours vers l'autonomie par un tiers de confiance qu'il aurait lui-même choisi. Cette personne physique ne relèverait pas nécessairement de la protection de l'enfance.

Initialement restreinte aux personnes physiques dans la proposition de loi, **cette notion de tiers de confiance pourrait être élargie, à la demande de nombreux acteurs associatifs lors des auditions, à une personne morale** œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance. La désignation de cette personne de confiance se veut un facteur d'émancipation et de responsabilisation du jeune particulièrement dans les cas où celui-ci se trouverait en situation de rejet ou de rupture à l'égard d'une aide plus « institutionnalisée », proche de celle imposée par la protection de l'enfance durant son placement.

Dans le cas des MNA, une attention particulière devrait toutefois être portée à cette question du tiers de confiance. En effet, certains acteurs se sont fait l'écho d'un sujet d'inquiétude à la suite d'une pratique de plus en plus développée par les acteurs locaux s'appuyant sur l'engagement citoyen de personnes. L'enfant peut alors dans certaines hypothèses être confié à des « tiers dignes de confiance ». Il s'agit d'une décision judiciaire (et non pas, comme pour le tiers bénévole d'une proposition du conseil départemental). Le « tiers digne de confiance » est alors susceptible de percevoir une indemnité pour les besoins de l'enfant.

Cette situation semble poser un problème lors de l'accès la majorité : l'accès au séjour à la majorité du jeune est susceptible d'être entravé par le fait que le jeune n'ait pas été confié à l'ASE mais à un tiers de confiance. Dans une décision portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français, dont les acteurs associatifs ont fait part à la mission, la décision est ainsi justifiée : *« considérant (...) que le jeune ne justifie pas avoir été placé auprès de l'ASE pendant sa minorité sur le territoire français puisqu'il a été confié par l'autorité judiciaire à des tiers dignes de confiance. (...) Monsieur X ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L313-15 CESEDA ».*

Recommandation 4 : Elargir aux personnes morales la possibilité ouverte au jeune majeur de désigner un tiers de confiance.

2.3.3. Les éléments complémentaires portés par la proposition de loi s'inscrivent dans une même volonté de renforcement du droit commun en faveur des jeunes en sortie de l'ASE

- **L'élargissement, à titre expérimental, des prescripteurs de la Garantie jeunes vise à mobiliser l'ensemble des acteurs au service d'une meilleure insertion**

Cette possibilité ouverte dans la proposition de loi pourrait se voir élargie à des acteurs associatifs comme le prévoyait l'exposé des motifs dès 2018. La restriction de cette expérimentation aux seuls Etablissements pour l'insertion dans l'emploi

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

(EPIDE) et Ecoles de la deuxième chance ne serait en effet pas de nature à permettre de tester et d'évaluer toute la portée de cette nouvelle faculté. Des acteurs associatifs ayant fait la preuve de leur déploiement et de leur capacité d'action sur tout le territoire national pourraient utilement se voir intégrés dans cette expérimentation.

- **La priorisation en matière de logements répond aux difficultés spécifiques rencontrées par ce jeune public.**

Afin de réduire les difficultés d'accès au logement des jeunes majeurs ; l'article 8 de la proposition de loi permet aux jeunes sortant de l'ASE de bénéficier d'un logement social de manière prioritaire

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

3. Cette sécurisation des parcours portée par la proposition de loi doit s'appuyer sur un accompagnement global renforcé de 16 à 25 ans

3.1. La prévention des sorties sèches nécessite une appréhension globale du parcours du jeune de 16 à 25 ans

- **La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté marque une avancée notable dans l'accompagnement des jeunes majeurs, que la proposition de loi entend conforter**

L'axe "accompagner les sorties de l'ASE" de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté vise à réaffirmer la volonté de l'État d'accompagner les acteurs départementaux dans leur mission de protection et de sécurisation des parcours des jeunes majeurs en rupture.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entend notamment offrir de nouvelles formes d'accompagnement aux jeunes les plus en rupture à travers la déclinaison d'un référentiel adapté aux besoins des jeunes majeurs. Elle s'inscrit donc dans une logique d'accompagnement renforcé (avant, pendant et après le placement) pleinement partagée par la mission dans l'élaboration de ses recommandations.

3.2. Sécuriser le parcours lors du passage charnière de la majorité, c'est l'anticiper

3.2.1. Anticiper la sortie par la conduite d'un entretien dès 16 ans pour tous les jeunes en sortie d'ASE.

Comme indiqué *supra*, l'entretien à 17 ans est trop tardif, mal perçu par les acteurs et mal vécu par les jeunes : réalisé quelques mois voire quelques semaines avant la majorité, il s'avère souvent contreproductif. **Anticiper cet entretien dès 16 ans** permettrait d'opérer une décorrélation bienvenue entre ce « moment-bilan » et une majorité conçue comme un couperet.

3.2.2. Mobiliser l'ensemble des acteurs, Éducation nationale comprise, au service d'un accompagnement personnalisé

Comme on l'a indiqué, l'État a entendu concentrer son action sur la prise en charge de la délinquance juvénile au titre notamment de la protection judiciaire de la

jeunesse. Certains professionnels de la protection de l'enfance et magistrats, rencontrés dans le cadre des auditions et des déplacements, déplorent la fin des mesures de protection judiciaire portant sur les jeunes accueillis pendant leur minorité au titre de l'existence éducative, notamment pour les jeunes ne présentant pas la maturité suffisante de s'inscrire dans la logique de contractualisation inhérente au contrat jeune majeur.

La mesure de protection judiciaire prononcée par le juge des enfants permettait en effet d'aménager une période transitoire d'accès à la majorité pour des jeunes particulièrement vulnérables. Elle permettait également une **association plus étroite du magistrat** à même de s'assurer à cette occasion de la continuité des parcours du jeune au moment de fragilité particulière que constitue son passage à la majorité.

Le décret de 1975⁴, s'il ouvre toujours cette faculté, est tombé en quasi-désuétude mais pourrait être avec profit de nouveau mobilisé. Le juge pour enfant pourrait également être associé à la construction du projet de l'enfant à la fois lors de l'examen de sa situation par la CLAAP et lors d'un bilan de fin de prise en charge intervenant avant le passage à la majorité

De la même manière, les ressources des réseaux d'alliance éducative constitués au sein de l'Éducation nationale demeurent insuffisamment mobilisées au sein de la protection de l'enfance et pourraient être plus fréquemment associés aux différents moments de bilan visant à sécuriser le parcours du jeune.

Recommandation 5 : Mettre en place un bilan de fin de prise en charge pour les jeunes ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance, retraçant le parcours du jeune, élaboré le cas échéant en collaboration avec le juge des enfants et les opérateurs chargés de la mise en œuvre des mesures.

3.2.3. Sécuriser le parcours de soins

- **Garantir le maintien des droits lors du passage à la majorité**

La santé est plus souvent citée chez les jeunes majeurs en sortie ASE comme une préoccupation importante que dans la population générale (30% contre 20%).

Le protocole départemental d'accès à l'autonomie comporte un volet soin qui demeure le parent pauvre de la prise en charge des jeunes en sortie de l'ASE.

⁴ Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

Articulés autour du projet éducatif et de l'insertion professionnelle et dans les cas d'accompagnement renforcé d'un volet logement, **les contrats jeunes majeurs n'intègrent en effet que rarement les dimensions santé, détection et prise en charge du handicap et des problèmes psychiatriques.**

Certains services de protection de l'enfance reconnaissent à cet égard avoir des liens lâches avec les caisses d'assurance maladie et/ou une insuffisante coordination avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de leur département. Non systématique pour les jeunes majeurs dont le département poursuit la prise en charge, cette continuité du suivi est encore moins effective lorsque le jeune ne bénéficie pas d'une mesure d'accompagnement jeune majeur.

La prévention des ruptures du parcours de soins passe donc par la **construction de parcours fluides et coordonnés** tant entre l'ASE et les CPAM, qu'entre l'ASE, les MDPH et les services de psychiatrie (notamment les centres médico-psychologiques) pour anticiper les ruptures de parcours, garantir le maintien d'une couverture maladie et le cas échéant la pré-orientation dans des établissements adaptés à la majorité en cas de handicap ou de problèmes psychiques lourds.

Consciente de la nécessité de continuer de fournir au jeune une couverture maladie complète lors du passage à la majorité, la Caisse nationale de l'Assurance maladie (Cnam) s'est engagée dans le **développement d'une démarche proactive de repérage et d'accompagnement** des assurés les plus vulnérables avec la « démarche PLANIR » (Plan Local d'Accompagnement du Non-recours, des Incompréhensions et des Ruptures) renforcée dans le cadre de stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Etendu à l'ASE afin de prévenir les sorties sèches, cette démarche comporte ainsi deux actions de nature à prévenir les ruptures de parcours :

- **un renouvellement systématique de la CMU-C deux mois avant les 18 ans des jeunes de l'ASE** afin de garantir la continuité de la prise en charge ;
- **l'organisation d'un rendez-vous des droits** et accès aux soins deux mois avant les 19 ans du jeune.

Dans cette perspective, les CPAM se sont inscrites pour certaines d'entre elles dans une action de conventionnement pour permettre au jeune d'anticiper les démarches administratives au moment du passage à l'âge adulte, pour le passage à la Prestation universelle maladie (PUMA) et la demande de CMU-C.

Cette démarche indispensable et créatrice de droit, a été arbitrée positivement mais demeure dans une phase de déploiement puisque bon nombre des départements

interrogés ont indiqué n'avoir pas d'échanges ou de partenariats en cours avec la CPAM de leur territoire (cf. *infra*).

L'extension de la démarche PLANIR au public ASE

La démarche PLANIR de la CNAMTS s'inscrit depuis 2013 dans une volonté de développement d'une **démarche proactive de repérage et d'accompagnement des assurés les plus fragiles** pour prévenir les ruptures de droits.

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, des conventions partenariales ont été signées entre les CPAM et certains départements afin de simplifier les démarches des enfants confiés aux services de l'ASE.

La CPAM s'engage donc notamment dans ce cadre à :

- mettre en place une **organisation dédiée** basée sur le principe d'un interlocuteur privilégié ;
- et à **coordonner l'ensemble des actions relatives à l'accès aux droits notamment en sortie du dispositif** pour permettre un flux sous 72h pour les sorties du dispositif avec un dispositif dédié au traitement des demandes urgentes.

Le département s'engage pour sa part :

- à désigner un **interlocuteur référent des CPAM** ;
- à actualiser le dossier administratif de l'enfant ou du jeune afin de lui garantir une couverture maladie compétente.

Plus particulièrement, la **procédure d'accompagnement des sorties des jeunes majeurs**, encore en cours de construction, reposera donc sur un échange et un **partage d'information** entre les deux partenaires afin d'assurer un maintien et le bon **renouvellement des droits en amont de la sortie** :

- la CPAM assurera la bonne **transmission des droits CMU-C** au service de l'ASE ainsi qu'un courrier d'explication au jeune deux mois avant ses 19 ans pour la mise à jour de ses droits et la préparation du rendez-vous des droits ;
- le service de l'ASE assurera le signalement de sortie du dispositif *via* la **transmission des éléments relatifs au jeune** (y compris le Numéro d'Inscription au Répertoire et la situation d'emploi pour les apprentis), et s'engagera dans ce sens à communiquer à la CPAM tout changement de situation concernant le jeune au-delà de sa majorité.

- **Mieux prendre en charge le handicap y compris psychique**

Les acteurs de terrain font état d'une montée en puissance des cas dits « complexes », fragilisés par l'insuffisance d'un suivi psychiatrique, **largement**

imputable au nombre insuffisant voire à l'absence de services de pédopsychiatrie sur une grande part des territoires.

Lors des auditions et des déplacements de terrain, les acteurs de la protection de l'enfance ont relayé à la mission leurs inquiétudes concernant le sort des jeunes en difficultés multiples. La question de la sécurisation des parcours se pose avec une acuité toute particulière dans le traitement des cas de jeunes dits « complexes », en proie à des difficultés multiples notamment en matière de handicap psychique. L'insuffisance voire l'impossibilité d'une prise en charge rapide et surtout plus adaptée, hors dispositifs ASE, peut même conduire certains magistrats à opter pour une mesure de curatelle faute d'autre mesure possible.

Selon la DREES, entre **15 et 30% des enfants et jeunes pris en charge par l'ASE présenteraient des handicaps**. Ces chiffres pourraient monter jusqu'à 45 % suivant les éléments relayés pour la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) si l'on s'inscrit dans une acceptation très large du handicap intégrant les troubles comportementaux ainsi que les troubles Dys. S'agissant des cas dits « complexes », les éléments portés à la connaissance de la mission indiquent qu'une proportion importante de ces jeunes sont affectés d'handicaps psychiques, susceptibles de demeurer invisibles pour des professionnels non formés à cette dimension.

Comme le souligne l'avis d'Antoine DULIN relatif à la prévention des ruptures dans les parcours en protection de l'enfance adopté par le CESE le 13 juin 2018, il est significatif que les articles du code de l'action sociale et des familles ne fassent mention ni du handicap ni partant d'aucune modalité d'accompagnement. La Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE) a même fait état lors de son audition auprès du CESE d'une sélectivité accrue de la part des Instituts médico-éducatifs (IME) et des Instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) susceptible de déboucher sur une réorientation par défaut de ces jeunes dans les Maisons d'enfants à caractère sociale (MECS), par nature peu outillées pour un accueil adapté.

Ces handicaps pourraient pourtant être davantage détectés lors du bilan de santé réalisés au premier placement de l'enfant et pour les maladies d'ordre psychique se déclenchant à l'adolescence lors d'un bilan de sortie.

La tenue des **Commissions Locales d'Accès à l'Autonomie et de Pré-orientation** (CLAAP), au sein desquels les représentants des MDPH ont toute leur place, pourraient ensuite être l'occasion d'une pré-orientation en Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), en IME ou vers d'autres modalités d'accompagnement (type entreprise adaptée), dès 16 ans pour ces jeunes. La priorisation des places d'accès dans ces structures apparaît d'autant plus légitime en cas de handicap non évolutif, au regard de la double vulnérabilité de ces jeunes.

Recommandation 6 : Mieux prendre en compte le handicap notamment le handicap psychique en renforçant la formation des familles d'accueil et des professionnels de la protection de l'enfance sur le sujet et en augmentant le nombre de places d'accueil en structures plus adaptées, du type appartement thérapeutique.

Recommandation 7 : Garantir la réalisation d'un bilan de santé des jeunes avant la fin de la prise en charge ASE/PJJ afin de fournir une réponse adaptée en cas de pathologie ou de souffrance psychique.

Recommandation 8 : Pré-orienter prioritairement dès 16 ans (lors de la CLAAP), les jeunes placés en situation de handicap pour leur garantir un accompagnement et le cas nécessaire une place dans un établissement (adapté ou en milieu ordinaire) à la majorité.

Dans certains cas, les départements ont conduit un véritable travail d'anticipation pour inclure les questions spécifiques relevant du handicap :

- le **département du Nord** a ainsi, en s'appuyant sur les crédits alloués par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, conventionné avec l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France afin de déployer des équipes mobiles pluridisciplinaires portées au sein des IME et des ITEP et de les rendre à même d'intervenir dans d'autres établissements type MECS ou famille d'accueil. Une formation continue croisée sur six mois avait au préalable permis la constitution de ces équipes mixtes, en décroissant les pratiques des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaire ;
- la **région Pays de la Loire** a pour sa part intégré cette préoccupation dans son Plan Régional de Santé : le PRS 2018-2022 se caractérise ainsi par une appréhension globale des problématiques ASE/handicap et une volonté forte de décroissement des acteurs des trois secteurs.

Recommandation 9 : Articuler ASE, médicosocial (ITEP) et pédopsychiatrie sur le modèle des expérimentations locales menées dans certains départements.

Intégrer le handicap dans la politique d'aide à l'enfance : L'exemple Nantais

Le 23 avril 2019 a été lancée à Nantes, dans le département de **Loire-Atlantique**, une expérimentation tendant à la mise en place d'une meilleure prise en charge des personnes présentant un handicap parmi les enfants confiés à l'ASE.

L'idée est d'instaurer une meilleure coordination des acteurs et surtout un forfait annuel de prise en charge qui doit permettre de financer trois axes :

- Un suivi médical régulier incluant une évaluation médicale et psychologique ;
- Un accès à des soins psychiques précoces ;
- Un soutien dans la prise en charge des enfants incluant la mobilisation et la formation de professionnels.

Cette expérimentation constitue la **déclinaison au niveau départemental des éléments intégrés dans le projet régional de santé 2018-2022** qui prévoit notamment en conformité avec les objectifs *supra* :

- la constitution d'études épidémiologiques pour étayer la connaissance des publics de l'ASE en situation de handicap ;
- la mise en place de repérage précoce des handicaps pour accélérer la mise en place d'accompagnement médico-sociaux ;
- le partage de l'information auprès de tous les acteurs pour un meilleur traitement des cas complexes en s'appuyant sur la réglementation CNIL d'avril 2016 visant à faciliter les échanges entre secteur social et médico-social ;
- une politique de sensibilisation de tous les acteurs de la protection de l'enfance au sujet, incluant le personnel de l'éducation nationale et la magistrature ;
- le développement d'équipes mobiles (sanitaires et médico-sociale).

Le parcours de soins pourrait ainsi être constitué en **plusieurs étapes** à même de prévenir les ruptures de prise en charge, particulièrement dans les cas dits « complexes » :

- Un **bilan de santé lors du premier placement**, à l'entrée dans la protection de l'enfance tel que prévu par la stratégie de protection de l'enfance ;
- Pour les jeunes en situation de handicap ou les cas dits « complexes », **l'examen de leur situation dès 16 ans** lors de la commission locale d'accès à l'autonomie et de pré-orientation, afin d'anticiper leur placement dans un établissement adapté dès leur majorité ;
- Un **bilan de santé** constitué d'une évaluation médicale et psychologique **en sortie d'ASE**, d'autant plus utile pour les jeunes placés depuis plusieurs années dont le bilan d'entrée est ancien ;
- **Le renouvellement systématique de la CMU-C** deux mois avant les 18 ans des jeunes de l'ASE afin de garantir la continuité de la prise en charge ;

- Un **rendez-vous des droits** dans la dix-neuvième année sur proposition de la CPAM ;
- Une possibilité de **maintien de la prise en charge psychologique** (psychologues, psychomotriciens...) pour les jeunes en faisant la demande pour permettre aux jeunes d'accéder à cette offre de soins.

3.3. Accompagner le parcours dans les années suivant la majorité : c'est sécuriser

3.3.1. Améliorer l'accès à un logement pérenne via la création d'un fond de solvabilisation et la mobilisation d'outils innovants

L'accès au logement constitue un enjeu prioritaire pour les jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance dépourvus de tout appui familial.

L'importance des soutiens familiaux dans le maintien ou l'accès à un logement contribue pour une large part à expliciter les **difficultés particulières** auxquelles sont exposés les jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance et la proportion alarmante de jeunes ayant fait l'objet de placement parmi les jeunes sans domicile fixe

Mais les **freins à l'accès au logement demeurent multiples** : insuffisante solvabilisation, manque d'anticipation qui hypothèque l'accès aux droits, inadaptation de l'offre de logement aux besoins spécifiques d'un maintien toute l'année dans le même logement (logements universitaires), difficultés à mobiliser le montant du dépôt de garantie, etc.

Ils manifestent, pour les services de l'aide sociale à l'enfance comme pour la globalité des acteurs de la politique du logement, de la **nécessité impérieuse d'anticiper** la sortie de l'ASE et d'accompagner les jeunes dans l'accès à un logement stable à la majorité par un travail en amont avec l'ensemble des partenaires.

L'absence de solidarité familiale fragilise durablement l'accès aux logements des jeunes issus de l'ASE :

L'absence de soutien familial obère lourdement le maintien ou l'accès des jeunes majeurs au logement. Les jeunes en sortie d'ASE ne peuvent en effet, pour la plupart d'entre eux, bénéficier **d'aucune des solidarités familiales sur lesquels s'appuient la majorité des jeunes adultes après leur passage à la majorité**, en termes de partage du logement familial ou d'aide financière sous forme de paiement de tout ou partie du loyer.

En effet si l'on se réfère aux chiffres de l'enquête nationale sur les ressources des jeunes de la DREES, au dernier trimestre de 2014, **57 % des jeunes âgés de 18 à 24 ans résidaient de façon permanente chez leurs parents**. Cette proportion qui peut apparaître élevée compte en réalité au rang des les plus faibles d'Europe. Seul un quart des 18-24 ans réside en permanence dans son propre logement, tandis que près d'un jeune adulte sur cinq habite à la fois chez ses parents et dans un autre logement.

La cohabitation avec les parents est liée à la situation d'activité : elle apparaît moins fréquente chez les jeunes adultes déclarant occuper un emploi (36 %). La semi-cohabitation est plus répandue chez ceux qui suivent des études (32 %). La cohabitation concerne par ailleurs, toutes modalités confondues, les trois quarts des jeunes adultes au chômage ou inactifs sortis du système éducatif.

Peu développée au sortir de la majorité, **cette autonomie résidentielle n'est pas pour autant synonyme d'indépendance financière**. Le plus souvent, les jeunes adultes qui ont quitté le domicile parental reçoivent une aide financière de leurs parents qui contribue fortement à leur permettre l'accès à un logement autonome. **Plus des deux tiers des 18-24 ans (70 %) reçoivent ainsi une aide financière régulière de leurs parents**, sous forme d'un versement monétaire ou d'une participation à leurs dépenses : l'aide au loyer et l'aide alimentaire, qui bénéficient à la moitié des semi-cohabitants, représentent les montants les plus élevés. Ces aides aux jeunes adultes ont des montants d'autant plus élevés qu'ils ne sont plus cohabitants (510 euros par mois en moyenne contre 160 euros pour les cohabitants).

Pour les jeunes sortants de l'ASE, le passage à la majorité et le changement des mesures de protection amènent en revanche dans la majeure partie des cas **une rupture brutale de prise en charge, y compris pour les jeunes ayant fait l'objet d'un placement stable dans un même lieu d'accueil depuis la petite enfance**. Si plus de la moitié des jeunes de 17 ans vivent en famille d'accueil, ils ne sont plus qu'un tiers parmi les jeunes majeurs. La proportion de jeunes en parcours collectif décline également au long du contrat jeune majeur : alors que 32% des jeunes placés de 17 ans étaient en placement collectif, ils ne sont plus que 23% entre 18 et 19,5 ans et 7% au-delà

- **Une anticipation nécessaire via la formation de partenariats**

L'accès à un logement stable à la sortie de la majorité ne va donc pas de soi pour les jeunes issus de la protection de l'enfance. Il nécessite la mobilisation de tous les acteurs pour porter au sein du département la transversalité et le décloisonnement des pratiques entre les secteurs de l'aide sociale et de l'insertion.

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

La CLAAP pourrait s'affirmer comme le lieu de dialogue des différents acteurs. Ouverte à tous les acteurs de la protection de l'enfance comme aux représentants des Crous, des Caf, des MECS, des bailleurs sociaux, des foyers de jeunes travailleurs, des associations de médiation inter-locatives, elle devrait idéalement s'attacher à l'examen de la situation et des aspirations du jeune, et à la diversification des modes d'accompagnement au logement.

Pour certains jeunes, des solutions type maintien en MECS avec places en logement diffus pourraient être privilégiées ; pour d'autres en rupture avec le modèle de l'hébergement collectif, la voie de logements en semi-autonomie ou en totale autonomie pourrait être proposée. Cette approche nécessite en amont une plus grande formalisation des partenariats entre ASE et acteurs du logement pour identifier les partenaires et les solutions de proximité et pourrait d'emblée s'accompagner d'une inscription anticipée des jeunes auprès du SIAO. Certains départements comme l'Aisne ont ainsi conventionné avec les principaux acteurs locaux du logement pour assurer une orientation prioritaire de logements à la sortie et travaillent en décroissant les secteurs de l'aide sociale à l'enfance et du logement.

Recommandation 10 : Décloisonner le secteur de la protection sociale et de l'insertion pour les sensibiliser à la dimension de l'hébergement via la généralisation de partenariats (conventions, interventions, formations croisées ASE/PJJ/FJT/SIAO/CROUS, etc.).

L'accompagnement à cet accès au logement a d'autant plus de garantie de succès qu'il s'accompagnera d'une formation à l'autonomie de nature à garantir une sortie progressive du dispositif. L'étude ELAP souligne ainsi que les jeunes majeurs sont plus volontiers orientés en hébergement dit « autonome » : dès l'âge de 18 - 19,5 ans, ils sont 41% dans ce type de placement et cela concerne 63% des 19,5-20 ans.

Ces dispositifs qui correspondent à la nécessité d'une autonomisation – certes précoce, si on la compare au reste de la population – doivent être encouragés : la « décohabitation dans le placement » permettant une autonomisation progressive et l'apprentissage des tâches de la vie quotidienne.

Recommandation 11 : Mobiliser des dispositifs innovants type baux glissants ou parcours résidentiels en semi-autonomie, pour garantir l'accès au logement des jeunes majeurs.

- **La nécessité d'un accès prioritaire ou dérogatoire à certains types de structures**

Sur la question de l'accès au logement, la prise en compte des fragilités de ces jeunes majeurs doit conduire à un adossement aux dispositifs existants et à une adaptation du droit commun, sous forme d'accès prioritaire voire de droits dérogatoires pour répondre à des besoins spécifiques et prévenir les ruptures de parcours.

Dans cette perspective, la proposition de loi a déjà posé dans son **article 8 le principe d'un accès prioritaire** des jeunes sortants de l'ASE vers certains types de logement (logements sociaux et universitaires).

D'autres dispositifs spécifiques existent : le CROUS donne ainsi aux jeunes la possibilité de conserver leurs chambres les deux mois d'été. Utile et largement proposée sur le territoire, cette disposition demeure peu connue et gagnerait à faire l'objet d'une information plus systématique dès la fin du lycée ainsi que d'une généralisation à tous les étudiants ayant fait l'objet d'un parcours ASE et n'ayant pas de foyer familial pour les accueillir le temps des vacances scolaires. Le Dossier social étudiant (DSE) pourrait être amendé et repensé dans cette perspective et faire apparaître plus clairement l'existence de ce dispositif ainsi que la faculté pour un jeune sans foyer familial de le demander (en laissant toujours au jeune la faculté de se revendiquer ou pas comme sortant de l'ASE).

De la même manière, les Foyers de Jeunes travailleurs (FJT), qui constituent des acteurs majeurs de l'accès au logement des jeunes majeurs sortant d'ASE, pourraient explorer des solutions dérogatoires pour assurer le maintien dans la structure quelques mois en cas de perte d'emploi des jeunes admis et prévenir l'entrée dans l'exclusion via la mise à la rue consécutive.

- **Développer un fonds de solvabilisation spécifique pour les jeunes ASE sur le modèle de Fonds Solidarité Logement (FSL) et de ses garanties de loyer**

L'échec du mécanisme de Garantie des Risques Locatifs mis en place en 2010, a conduit à l'**instauration d'un nouveau dispositif dénommé VISALE** (Visa pour le Logement et l'Emploi) à compter du 1er janvier 2016. **Caution accordée par Action Logement au locataire**, VISALE prend en charge le paiement du loyer et des charges locatives de la résidence principale, en cas de défaillance de paiement et vise ainsi assurer une garantie des loyers impayés aux bailleurs choisissant comme locataire un salarié précaire ou jeune actif. En l'absence de fonds spécifique à destination des jeunes majeurs, la question des garanties de loyers est essentiellement prise en charge par VISALE. Les résultats du dispositif demeurent

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

difficiles à objectiver concernant les seuls jeunes ASE puisque le public visé est plus large et nécessiterait une évaluation plus fine (demandes éligibles, typologie des jeunes, durée et pourcentage d'obtention). Les premiers éléments disponibles sur le sujet font toutefois apparaître de fortes réticences des bailleurs sociaux et des assureurs et corrélativement un succès mitigé, en dépit d'initiatives locales pour le conforter ou de l'aide ponctuelle apportée par des Adepape.

Dans le cas des jeunes majeurs issus de l'ASE, le dispositif VISALE pourrait être conforté par l'obligation pour les assureurs d'accueillir un pourcentage de dossiers de locataires plus vulnérables. La **possibilité d'un « bonus logement »** incitatif pourrait à ce titre être exploré.

Dans la même perspective les **conventions entre les départements et Action logement pourraient être systématisées** sous la forme d'accord cadre associant également d'autres acteurs comme l'État, la CNAF et la Caisse des dépôts dans le cadre de la mobilisation du pécule. Ces conventions pourraient ainsi notamment prévoir des objectifs en termes de pourcentage de jeunes ASE accueillis par les bailleurs et – avec l'accord du jeune concerné – le fléchage du pécule constitué par l'ARS pour fournir une caution.

Recommandation 12 : Mieux flécher le pécule constitué au titre de l'ARS pour en faire un outil d'autonomisation au service d'un projet (logement, formation).

Recommandation 13 : Evaluer le dispositif VISALE pour en mesurer l'impact sur l'accès des jeunes au logement.

Recommandation 14 : Créer un fonds de solvabilisation spécifique pour les jeunes ASE, adossé à Action logement, sur le modèle du Fonds Solidarité Logement (FSL) et de ses garanties de loyer.

Comme indiqué *infra*, les jeunes sortant d'ASE constituent une des populations cible des Foyers des Jeunes Travailleurs au titre de l'accueil réservé à une part de public vulnérable au sein de ces structures. Soutenus par les Caf, les FJT s'adressent principalement aux jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans. Les Caf s'efforcent de veiller au juste équilibre entre les différentes catégories de jeunes exerçant une activité professionnelle, en recherche d'emploi, en stage ou en formation et à ce que la priorité soit donnée aux jeunes de condition modeste. La CNAF travaille actuellement dans cette perspective à la refonte des critères de la prime socio-éducative qu'elle verse aux FJT, de manière à continuer de ménager l'équilibre entre un accueil accru de jeunes en difficultés et le maintien de la mixité sociale.

Les déplacements et l'audition des responsables des structures ont fait apparaître de **fortes disparités de qualité d'hébergement et d'encadrement dans le FJT** : alors que des FJT semblent jouer leur rôle de manière exemplaire parvenant même à accompagner les jeunes et à les ouvrir vers la culture (bibliothèque, mise en place de ciné-club, troupe théâtrale, etc.), d'autres s'illustrent par des conditions d'accueil à la limite de la décence. Dans certains, les FJT pratiquent des tarifs jusqu'à 30% plus élevés pour les jeunes issus de l'ASE sans que cette majoration ne se justifie toujours par un accompagnement socio-éducatif renforcé.

Plus généralement, la mission n'a pas eu le temps matériel d'investiguer la légitimité des tarifs pratiqués : sans facteurs réels explicatifs dans des zones de densité comparable, les prix de journée divergent, les dépenses de fonctionnement et de personnel ne font pas l'objet d'un cadre harmonisé et les grilles tarifaires divergent d'un établissement à l'autre et suivant les départements.

L'hétérogénéité constatée tant au niveau de la tarification qu'en termes de qualité d'accueil et de service font apparaître la nécessité d'une objectivation de ces différences de coût et la fixation d'un cadre de compétences nationale.

Recommandation 15 : Conduire une mission d'inspection sur les modalités de tarification des Foyers de Jeunes travailleurs.

Recommandation 16 : Lorsque le type d'hébergement le permet, moduler la tarification du prix de journée des structures suivant le besoin réel d'accompagnement du jeune majeur.

3.3.2. Sécuriser l'insertion socio-professionnelle pour prévenir les ruptures et ouvrir plutôt que réduire l'éventail des possibles à la majorité

Les jeunes sortant de l'ASE sont confrontés à un **problème prioritaire d'absence d'accès aux ressources** : outre l'absence de soutien financier familial précédemment évoqué, ils ne peuvent bénéficier du RSA avant 25 ans et rencontrent souvent du fait de leur parcours, des difficultés à entrer sur le marché de l'emploi (scolarité morcelée voire décrochage scolaire).

Sur le plan psychologique, les acteurs auditionnés ont souligné la difficulté pour le jeune à anticiper le moment de la sortie, à se projeter sans prise en charge ASE/PJJ et à appréhender la **rupture brutale de réponse institutionnelle entre minorité et majorité**, l'accompagnement dans le secteur de l'insertion s'avérant beaucoup plus lâche que celui très encadré dispensée dans les structures ASE. Ces

jeunes en sortie d'ASE sont ainsi susceptibles d'éprouver un sentiment d'isolement fort et une réelle difficulté à s'autonomiser et à s'adapter à la perte brutale d'interlocuteurs et à l'absence d'accompagnement resserré.

Par manque de temps, les travailleurs sociaux ne sont pas toujours en mesure de proposer un accompagnement adapté à des jeunes au niveau d'autonomie parfois très faible. De ce fait, ceux-ci peuvent rencontrer des **difficultés d'accès à la Garantie Jeunes**, principal dispositif permettant aux jeunes d'accéder à des ressources mais qui nécessite l'élaboration d'un projet socio-professionnel suivi. Le mode de financement des missions locales financées à hauteur de 20% sur le taux de sorties positives des jeunes du dispositif Garantie Jeunes ne contribue pas à ouvrir le dispositif aux sortants de l'ASE les plus éloignés de l'insertion et de l'emploi.

La mise en place du contrat d'accès à l'autonomie s'inscrit, en réponse à ces constats, dans une volonté de **modulation des prises en charge en fonction du degré d'autonomie**, qui pourrait utilement s'appuyer sur les travaux de la CLAAP ainsi que sur une grille de niveau d'autonomie pour proposer au jeune un **accompagnement personnalisé** en fonction de son degré d'autonomie, de stabilité psychologique et d'éloignement de l'emploi :

- le **contrat d'accès à l'autonomie** constituera ainsi un socle de droits minimaux garantis aux **jeunes en voie d'insertion professionnelle ou engagés dans un cursus de formation**, mais aussi aux jeunes refusant une mesure de prolongation de placement dans les établissements de la protection de l'enfance. **Un seul objectif doit prévaloir lors de sa conclusion : éviter les sorties sèches.** Il constituera ainsi un accompagnement renforcé des jeunes **suivant leur degré d'autonomie**, sous la forme d'un contrat global d'accès aux ressources et de maintien du lien avec un fort accent mis sur l'accompagnement socio-éducatif et sur le financement et la solvabilisation d'un logement pérenne ;
- le **contrat jeune majeur**, librement laissé à la faculté des départements, pourrait retrouver une vocation de **mesure d'accompagnement**, avec ou sans, allocation financière (en fonction de la situation du jeune en filière professionnalisante ou en apprentissage) et d'une garantie de maintien du lien dans les années suivant la majorité;
- pour les jeunes en cursus supérieur ou universitaire au-delà de 21 ans, l'orientation se ferait vers le Crous, les **bourses universitaires** et les aides dédiées aux étudiants venant prendre le relai ou compléter une éventuelle allocation versée par le département, avec maintien possible d'une mesure socio-éducative.

- **Renforcer la Garantie jeunes pour en faire un levier d'insertion socio-professionnelle des jeunes issus de l'ASE**

Ces contrats modulés pourraient s'enrichir de la mise en place d'une « **Garantie jeunes renforcée** » aux modalités adaptées à la vulnérabilité particulière de ces publics. Cela supposerait de travailler le modèle d'accompagnement avec les missions locales suivant deux axes :

- une première voie d'adaptation du dispositif pourrait consister dans une **modulation de la durée de la garantie jeune** et l'expérimentation pour le public ASE d'une durée plus longue, nécessaire à la meilleure insertion de jeunes éloignés de l'emploi et sans soutien familial ;
- le deuxième axe consisterait en un **travail sur la qualité de l'accompagnement**, via le renforcement du volet d'accompagnement social et une orientation plus poussée vers les acteurs de l'hébergement et du logement pour les jeunes sortant de l'ASE.

Un **cadre commun** pour tous les départements de cette « Garantie jeunes renforcée » pourrait être défini dans le cadre de l'expérimentation de ce dispositif auprès de départements volontaires puis de son évaluation avant une potentielle généralisation.

Recommandation 17 : Créer une « Garantie Jeunes renforcée », intégrant un accompagnement personnalisé pour les jeunes issus de l'ASE, assorti le cas échéant d'un volet logement.

- **Mobiliser d'autres voies d'insertion pour les jeunes les plus en rupture**

Tant les dispositifs évoqués dans la proposition de loi (E2C, EPIDE), que les outils type Garantie jeunes ou contrats jeunes majeurs, subordonnés à l'existence d'un projet socio-professionnel suffisamment construit, ne sont pas toujours susceptibles de correspondre aux profils des jeunes les plus en rupture, du type de ceux suivis par le réseau « Jeunes en errance ». Ces derniers demeurent trop réfractaires à un accompagnement et/ou trop éloignés de l'emploi et de tous types de cursus scolaires pour être éligibles à un quelconque dispositif institutionnel.

Pour ces jeunes aux vulnérabilités particulières, la mission propose plutôt la valorisation de dispositifs spécialisés à l'instar des **offres de « jobs à la journée » (Travail Alternatif Payé À la Journée – TAPAJ) ou des pratiques de type Chantiers éducatifs en Prévention spécialisée, chantiers d'insertion**. La mission préconise le **développement des séjours de rupture avec maintien du lien scolaire** suivant la logique du dispositif « fil rouge » mis en place par la PJJ.

Enfin, le soutien et le développement de lieux d'accueil de jour, dédiés aux jeunes et qui ne prendraient pas en compte la barrière des 18 ans (par exemple, pour la tranche d'âge 16-25 ans) seraient, dans la même perspective, de nature à maintenir un lien éducatif et une forme non intrusive d'accompagnement pour ces jeunes aux fragilités très marquées. La mission propose ainsi d'assouplir la **barrière mineur/majeur dans le cadre des accueils de jour** déjà existants pour leur permettre d'accueillir des mineurs en fugue et/ou en rupture moyennant un signalement de cet accueil au conseil départemental et au juge pour enfants. Cette extension est sans doute de nature à nécessiter une modification législative. Elle pourrait éventuellement s'appuyer sur l'élargissement du cadre réglementaire des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ), déjà autorisés à recevoir des mineurs.

Recommandation 18 : Assouplir la barrière mineur/majeur pour permettre l'extension des accueils de jour aux jeunes en errance.

- **Prévenir les ruptures brutales de parcours par le maintien du lien**

L'article 2 de la proposition de loi tend à déconnecter la fin de la prise en charge par les services de l'ASE de la date d'anniversaire du jeune afin d'éviter des ruptures de parcours trop brutales.

Au-delà de cette première avancée législative, ce parcours d'accès vers l'autonomie et l'insertion se verra conforté, quelle que soit l'intensité des difficultés expérimentées par le jeune, s'il est conçu dans une logique de « **tuilage** » et de **prévention des ruptures brutales** notamment en :

- **Evitant de considérer les 21 ans du jeune majeur comme un nouvel âge couperet**, marquant la fin de toute allocation financière et tout accompagnement.
S'il ne doit pas demeurer systématique, l'accompagnement vers l'insertion au-delà de 21 ans doit se concevoir en fonction des besoins et de la situation de chaque jeune (absence de ressources, de logement ou d'hébergement sécurisant ou de soutien familial). Il doit se réserver la possibilité d'aller jusqu'à la mise en place d'une solution pérenne (obtention d'un diplôme professionnalisant permettant d'entrer dans de bonnes conditions sur le marché du travail, contrat d'apprentissage signé, etc.) ;
- **Privilégiant des durées significatives de contrat jeune majeur**. Les durées de contrats jeune majeur apparaissent limitées dans certains départements à trois voire six mois, avec un renouvellement conditionné à la tenue d'un entretien avec le référent ASE. Des durées aussi courtes ne peuvent qu'avoir un effet anxiogène. Elles ne permettent pas, pour un jeune par ailleurs dépourvu de ressources financières, une projection sereine dans une année scolaire ou un cursus professionnalisant et donnent, de l'avis même des

services de la protection de l'enfance, lieu à beaucoup de pression et de stress, au risque d'une rupture avec l'Institution. Conscients de ces difficultés, certains départements ont une approche moins discrétionnaire et plus pragmatique : c'est le cas du département de la Dordogne qui adapte systématiquement la durée du contrat jeune majeur à la filière ou au projet professionnel poursuivi et décline les durées même courtes sur le calendrier nécessaire au bon achèvement du projet ;

- **Systématisant l'accompagnement socio-éducatif.** Certains départements se contentent du versement d'une allocation sans accompagnement : si celle-ci a le mérite d'exister, elle procède d'une logique insuffisante de « droit de guichet », qui ne permet pas une transition adéquate vers l'autonomie. Les questions de l'accompagnement à la gestion du budget ou des tâches de la vie quotidienne doivent constituer des objectifs éducatifs dans l'accompagnement des jeunes avant leur majorité ;
- **Assurant une notification respectueuse de la fin de prise en charge.** Quel que soit l'âge auquel elle intervient, la « notification de la fin de la prise en charge » doit s'accompagner de l'orientation vers d'autres acteurs, l'absence de passerelles entre acteurs clés des différents secteurs ayant trop souvent pour corollaire une rupture importante de parcours lors de fin de prise en charge ASE ;
- **Garantissant un « droit au retour » ou « droit à l'expérimentation.** Celui-ci pourrait s'exercer dans les trois ans suivant la signature du contrat d'autonomie ou du contrat jeune majeur. Trop souvent le refus par un jeune d'une prise en charge par un contrat jeune majeur (notamment dans des situations où des jeunes longtemps placés ressentent un besoin d'émancipation vis-à-vis des institutions), vaut comme définitif et irrévocable malgré une rétraction ultérieure. La possibilité de garantir au jeune un droit au retour ou droit à l'expérimentation, en continuant d'assurer la permanence du lien en dépit de rupture ponctuelle en cas de refus de contrat est une revendication forte portée par les Adepape et les membres du collectif « Cause majeur ! » retranscrite dans la proposition de loi qui en acte le principe.

Recommandation 19 : S'inscrire, à chaque étape du parcours du jeune, dans une logique de « tuilage » et de prévention des ruptures en garantissant un droit à l'expérimentation et en évitant les dates couperets.

- **Faire évoluer le droit vers la création d'une allocation différentielle universelle de 18 à 21 ans fusionnant les dispositifs existants**

La concertation sur le revenu universel lancée en mai dernier pourrait être le lieu de l'expérimentation d'un revenu universel d'activité pour les jeunes sortant de l'ASE de 18 à 21 ans. Leur situation particulière et le manque de soutien et de ressources familiales est de nature à rendre particulièrement légitime une expérimentation du revenu universel d'activité en faveur d'un tel public.

Ce revenu universel procéderait à la fusion des aides existantes : il serait différentiel et s'établirait sous conditions en fonction de la situation du jeune et de ses revenus d'activité. Il permettrait en outre de se concentrer davantage sur la qualité du projet éducatif et professionnel que sur la recherche d'un financement.

Recommandation 20 : Expérimenter la mise en place d'un revenu universel d'activité pour tous les jeunes sortis d'ASE dans le cadre de la concertation RUA.

3.3.3. Mieux accompagner les trajectoires d'excellence, quelles que soient la durée des filières

Les résultats de l'étude ELAP indiquent que le devenir scolaire des jeunes issus de la protection de l'enfance et leur niveau d'études est caractérisé par une grande fragilité : **seuls 5 à 6 % atteignent ou poursuivent leurs études après le baccalauréat.**

Pour autant et même si les filières universitaires demeurent minoritaires parmi ce public, elles doivent être encouragées : **il demeure impératif de lutter contre les assignations sociales et les plafonds de verre.**

Lors des auditions, ce **message des trajectoires d'excellence nous a été très largement relayé** : du côté des acteurs associatifs déplorant l'absence d'engagement et une certaine « pusillanimité » de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur dans les processus d'orientation mais davantage encore de la part des jeunes eux-mêmes. Contrastant avec d'autres trajectoires plus heurtées ou douloureuses, la mission a ainsi pu rencontrer des jeunes étudiants aux parcours brillants, étudiants en khâgne de grands lycées parisiens, à l'ESSEC, à Sciences Po ou encore préparant avec de réelles chances de succès les examens d'entrée aux écoles d'avocats ou le concours de la magistrature.

L'« épée de Damoclès » que constitue l'attribution des contrats jeunes majeurs et l'incertitude planant sur les ressources qui seront attribuées au jeune à

ses 18 ans vaut pourtant souvent **orientation d'office vers des filières très courtes et professionnalisantes**, susceptibles de générer des revenus rapides.

Si celles-ci peuvent constituer des débouchés stimulants et heureux pour beaucoup de jeunes, de telles orientations sont également génératrices de frustrations en hypothéquant souvent définitivement la poursuite de cursus longs pour les jeunes qui en auraient le désir comme les capacités. Les référents ASE, bien que guidés par les meilleurs motifs, ne sont pas toujours à même d'accompagner les jeunes vers ces cursus en raison bien souvent d'une méconnaissance des dispositifs existants.

Recommandation 21 : Mieux informer les jeunes majeurs du champ des possibles et décorrélér l'attribution des contrats d'accompagnement vers l'autonomie et des contrats jeunes majeurs du suivi d'une formation courte, pour lutter contre les assignations scolaires et sociales.

Comme le relève l'étude ELAP, la limitation du contrat jeune majeur au 21^{ème} anniversaire constitue pour les jeunes comme pour les professionnels de la protection de l'enfance, une barrière autant psychologique que financière qui ne permet que trop rarement la projection vers des cursus longs pourtant susceptibles de sécuriser les parcours professionnels.

Or, les dispositifs de soutien à la poursuite d'études longues existent mais demeurent insuffisamment connus : les étudiants issus de l'ASE bénéficient ainsi automatiquement d'une bourse échelon 7 qui comprend l'exemption des frais d'inscription universitaires en plus d'une allocation.

Eu égard au parcours particulièrement semé d'embûches et aux difficultés financières particulières de jeunes ne pouvant compter sur aucun soutien familial, la mission propose la **création d'une majoration d'échelon (échelon 8) pour les boursiers issus de l'ASE** renouant avec la logique des bourses sur critères académiques. Un égalitarisme mal compris ne doit pas conduire à refuser la majoration des aides aux boursiers studieux et méritants ou à tenir en méfiance les cursus d'excellence ; la question n'est pas celle de l'écart au droit commun mais du rétablissement de l'égalité des chances pour des jeunes qui en ont été initialement dépourvus.

Budgétairement cette création serait peu coûteuse puisque le nombre de jeunes concernés se chiffrerait suivant les données du Ministère de l'Enseignement supérieur à 850 jeunes par an.

Recommandation 22 : Créer un échelon supplémentaire de bourse du CROUS pour les jeunes issus de l'ASE.

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

Les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance doivent également bénéficier des meilleures conditions en matière d'hébergement pour poursuivre leur parcours, y compris lorsqu'ils choisissent de s'engager dans un cursus long.

Comme indiqué précédemment, le CROUS offre aux jeunes qui n'ont pas de foyer familial pour les accueillir le temps des vacances scolaires la possibilité de conserver leur chambre les deux mois d'été. Utile et largement proposée sur le territoire, cette disposition n'est pas connue et pourrait faire l'objet d'une information plus systématique dès la fin du lycée. De la même manière, les professionnels de la protection de l'enfance ignorent encore trop souvent l'existence de dispositifs spécifiques comme le « complément grandes vacances » qui ouvre la possibilité du maintien de la bourse délivrée par le CROUS sur 12 mois au lieu de 10 ou encore de la possibilité d'aides d'urgence ponctuelles.

Le déploiement d'un référent ASE dans les Crous tel que prévu dans la stratégie de lutte contre la pauvreté sera susceptible de fortement contribuer à diminuer cette situation de non-recours.

La proposition de loi ouvre par ailleurs dans son **article 8** une voie d'accès prioritaire aux jeunes majeurs dans les logements universitaires. Un tel dispositif pourrait être élargi **aux internats d'excellence** au lycée comme en **classes préparatoires** pour lever le verrou que constitue la grande cherté de logement dans les villes où se situent les principaux lycées d'excellence. Au-delà, une convention pourrait être établie avec la **Conférence des Grandes Ecoles** pour instaurer des dispositifs sur le modèle de ceux qui existent pour les jeunes issus des quartiers d'éducation prioritaires.

Recommandation 23 : Réserver aux jeunes de l'ASE des places dans les internats des lycées d'excellence.

Recommandation 24 : Conventionner avec la conférence des Grandes Ecoles pour instaurer des dispositifs type Sciences-Po ZEP à destination du public ASE.

3.4. Tout au long du parcours, garantir l'effectivité des droits et faire du jeune le premier acteur de son accès à l'autonomie

3.4.1. Mieux garantir l'effectivité des droits

- **Généraliser les rendez-vous des droits pour les jeunes en sortie d'ASE**

Les jeunes ayant fait l'objet d'un parcours en protection de l'enfance nous ont fréquemment fait part de la difficulté qu'avait constitué la méconnaissance de leurs droits. De nombreux dispositifs de soutien déployés par l'État ou ses opérateurs existent mais demeurent mal connus.

Si le réseau des Caf ne paraît pas, en première, approche l'interlocuteur naturel des jeunes sortants de l'ASE, non éligibles du fait de leur âge au RSA, le rendez-vous des droits déjà déployé avec succès par les Caf pourrait s'affirmer comme un moment privilégié d'informations à plusieurs moments clés du parcours du jeune majeur :

- lors de l'information sur la remise du pécule constitué de l'ARS géré par les Caf ;
- lors d'éventuelles demandes d'aides à la première entrée dans un logement autonome ;
- pour les jeunes parents lors des demandes d'aides à la parentalité (allocations familiales, prestations modes de garde).

Détentrices de l'information sur les jeunes majeurs en sortie d'ASE grâce à la gestion du pécule en lien avec la Caisse des dépôts, le réseau des Caf pourrait donc proposer de manière proactive au jeune sortant de l'ASE un rendez-vous des droits pour l'éclairer sur l'ensemble des prestations auxquelles il peut prétendre en fonction de sa situation (aides aux logements, prestations familiales, bourses, etc.) et l'orienter le cas échéant vers des référents Crous ou d'autres acteurs.

Recommandation 25 : Améliorer l'accès aux droits via la mise en place de rendez-vous des droits CNAF pour les jeunes majeurs sortis d'ASE.

Le Rendez-vous des droits : une démarche volontariste de la branche famille à dupliquer pour les jeunes sortants ASE

Dans le domaine de la qualité du service rendu et de la relation aux allocataires, outre les chantiers visant à la simplification des démarches pour les assurés, l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) ont défini plusieurs chantiers prioritaires pour assurer une meilleure effectivité des droits de leurs allocataires les plus fragiles. Le rendez-vous des droits constituait une des

principales innovations de l'offre de service déclinée dans le Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2013-2017 de la CNAF.

Conformément au plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la CNAF s'est fixé comme but de réaliser 100.000 rendez-vous des droits chaque année à partir de 2014. L'objectif étant d'informer les allocataires potentiels sur leurs droits et les aides qui leur sont accessibles. Selon les termes de la COG, le « rendez-vous des droits », **consiste à étudier l'ensemble des aides au titre des dispositifs gérés par la branche Famille et dans un cadre partenarial, à informer et orienter au titre des dispositifs gérés par d'autres opérateurs**.

Ce rendez-vous permet notamment d'aborder au cours d'un entretien physique l'intégralité des droits relatifs aux prestations servies par la branche Famille, mais aussi au fonds de solidarité logement (FSL), à la CMU complémentaire (CMU-C), à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS), à l'allocation de solidarité spécifique (ASS), aux tarifs sociaux du gaz et de l'électricité

Réalisés lors de l'entretien individuel associé à l'instruction de la demande de RSA, ces rendez-vous ont été mis en place dans le cadre de la mise en place des parcours spécifiques, ou encore sur demande de l'allocataire ou d'un travailleur social. En 2016, plus de 250 000 « Rendez-vous des droits » ont ainsi été conduits. En moyenne, 50% des bénéficiaires interrogés ont déclaré avoir reçu des droits nouveaux à la suite d'un « rendez-vous des droits ».

- **Simplifier les démarches administratives en créant un parcours dédié aux jeunes en sortie d'ASE**

Au-delà de la mise en place de ces rendez-vous spécifiques pour prévenir les ruptures de droits et orienter les jeunes majeurs vers les services dédiés, une attention particulière doit être portée à la **simplification des parcours administratifs**. Celle-ci doit préexister à toutes les étapes de l'accompagnement du jeune majeur pour lui garantir la meilleure intelligibilité et la plus grande simplicité de ses démarches.

A cet égard, de nombreux anciens de l'ASE ont relayé à la mission leur perplexité voire leur désarroi au regard de la complexité de certaines démarches notamment lors de la **demande de contrat jeune majeur** elle-même.

Suivant les départements, cette démarche connaît ainsi des variations marquées :

- elle peut ainsi se caractériser par un formalisme plus ou moins appuyé, subordonné à l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception ou pas ;

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

- le niveau d'exigence de contenu du document envoyé, s'il demeure relativement peu élevé, apparaît lui aussi tributaire de la politique en vigueur dans le département ;
- cette demande se fait suivant les cas à la seule initiative du jeune ou avec un accompagnement serré ;
- les délais limites de dépôts de demande varient également ainsi que l'information sur les délais d'obtention ou de refus du contrat ;
- la notification de refus n'est pas toujours faite, ni assortie le cas échéant d'explications et/ou d'une réorientation vers d'autres interlocuteurs de nature à ne pas faire laisser paraître ce refus comme un abandon définitif de la part de l'Institution.

Dans la continuité des parcours de usagers initiés par le secrétariat d'Etat à la réforme et à la simplification et par l'ancien Secrétariat Général à la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP), dans le cadre du choc de simplification, **la mission propose de confier à la Direction Interministérielle de la transformation publique (DITP) un travail spécifique** sur les difficultés rencontrés par les jeunes issus de l'ASE entre leurs 16 et leurs 25 ans.

La construction de ce **parcours « jeunes en sortie d'ASE »**, pourrait s'appuyer sur la constitution de panels usagers (groupe de jeunes issus de l'ase et groupes de professionnels de la protection de l'enfance) afin **d'identifier les « nœuds de complexité » rencontrés au cours du parcours**. Il s'établirait par un travail partenarial avec les professionnels et les usagers visant à la simplification des différentes démarches administratives : meilleur échange d'informations entre les professionnels, intelligibilité et simplicité de formulaires, guide des démarches, information sur les possibilités offertes par le nouveau droit au retour crée par la proposition de loi, mise en place de simulateurs de droits etc.

L'élaboration de ce parcours pourra s'assortir d'une réflexion sur les modalités d'adossement à des outils numériques existants type « France-Connect » et la création éventuelle d'outils numériques dédiés type espace numérique personnel.

Recommandation 26 : Simplifier les parcours administratifs via :

- **la création, en lien avec Direction Interministérielle de la transformation publique (DITIP), d'un parcours dédié au jeune en sortie d'ASE (simplification des formalités administratives, espace numérique personnel, guide des démarches à destination des professionnels comme des jeunes) ;**
- **la connexion des services de la protection de l'enfance à France Connect.**

- **Clarifier les modalités de recours**

Le juge administratif, comme indiqué *supra*, a consacré la quasi-obligation de la délivrance d'un contrat jeune majeur par le département dès lors que les conditions d'un projet socio-professionnel ou éducatif étaient réunies.

Pour autant l'imprécision des modalités d'obtention du contrat jeune majeur, corollaire de son absence d'existence juridique et de sa construction progressive, se retrouve dans les possibilités de recours offertes aux jeunes. Ces recours, du fait même de l'hétérogénéité et du peu de consistance juridique du contrat jeune majeur, semblent inadéquatement définis.

Les voies et modalités de recours ne sont par ailleurs que rarement mentionnées de manière expresse sur les contrats jeunes majeurs. Si la consécration de l'existence juridique des nouveaux contrats d'accès à l'autonomie par la Loi devrait opérer une clarification de ces modalités de recours, la possibilité et l'effectivité des recours continuent de constituer des éléments importants de l'effectivité des droits, dont commencent à s'emparer les acteurs associatifs.

Recommandation 27 : Élargir les modalités de recours en :

- explicitant et mentionnant les voies de recours ouvertes ;
- explorer la possibilité d'un élargissement des recours possibles au juge pour enfants en cas de refus d'un contrat d'accompagnement vers l'autonomie.

3.4.2. Mobiliser l'ensemble des acteurs, y compris privés, au service de l'accès à l'autonomie

Comme indiqué *supra*, la nouvelle CLAAP a vocation à constituer un temps de partage d'informations, de décloisonnement des pratiques et de pré-orientation articulé autour de la personnalité, des difficultés et des aspirations du jeune placé : il apparaît à ce titre indispensable à la mission de réserver une place aux représentants des familles d'accueil dans cette enceinte.

Recommandation 28 : Mieux intégrer les familles d'accueil en conférant une place à leurs représentants au sein de la nouvelle Commission d'Accès à l'Autonomie.

Certains des départements ont tissé des liens étroits avec les Adepape. C'est le cas de la Dordogne qui a un référent dédié au suivi des pairs aidants ou encore de l'Adepape du département de la Gironde qui a su renouveler et dynamiser son conseil d'administrations en intégrant les nouvelles générations à la prise de décision et au développement de l'association.

Recommandation 29 : Rénover le cadre des Adepape et leur garantir des ressources pérennes pour en faire de véritables « pairs-aidants » au service de l'autonomisation.

L'initiative Tremplin en Meurthe-et-Moselle :

Un accompagnement des jeunes majeurs par l'Adepape au-delà des 21 ans

L'Adepape TREMPLIN de Meurthe et Moselle assure depuis 30 ans par convention avec le département **une action de suivi et d'accompagnement des jeunes sortants de la Protection de l'Enfance de 21 à 25 ans.**

Le dispositif a l'originalité d'assurer un suivi des jeunes majeurs après leur 21 ans et donc leur sortie du cadre de la protection de l'enfance : le dispositif mis en place s'adresse aux jeunes majeurs de 21 ans, ayant bénéficié d'un contrat jeune majeur et qui poursuivent un projet de formation.

Les relais sont mis en place, avec les professionnels de l'ASE six mois avant les 21 ans du jeune. Lors du premier rendez-vous, il est établi un contrat d'objectifs fixant les modalités de l'accompagnement et le projet d'étude.

Le crédit alloué à l'Adepape vient ainsi en complément des dispositifs de droit commun et permettent notamment de financer des réorientations, des écoles privées ou des redoublements non couverts par les bourses du Crous. Il apporte également une réponse aux jeunes diplômés (CAP/BEP ou BAC) qui après une scolarité souvent heurtée, entendent entrer dans la vie active. La « période-relai » qui leur est offerte permet de sécuriser leur recherche d'emploi ou de logement

Au-delà des dispositifs d'insertion et d'accompagnement évoqués, prévenir les sorties sèches passe aussi par la mobilisation de ressources par le jeune et la capacité des professionnels de la protection de l'enfance de **décloisonner un univers parfois un peu clos en l'ouvrant au monde extérieur.** C'est dans cette perspective d'ouverture et de constitution d'un capital relationnel et professionnel lui permettant de s'émanciper que s'insèrent notamment les propositions de la mission relative à la création d'un conseil représentatif des jeunes de l'ASE ou de la promotion des dispositifs de parrainage.

4.4.3. Développer les dispositifs de parrainage d'entreprise comme de proximité

Le parrainage peut revêtir une double forme pour les jeunes placés : une

forme traditionnelle de **parrainage d'entreprise** à même de garantir au jeune suivi une ouverture directe sur le monde professionnel et de meilleures modalités d'insertion. Mais la constitution de ce réseau peut également s'appuyer sur un **parrainage dit de proximité**, développé par de nombreuses associations. Celui participe d'une politique de prévention et de protection de l'enfant et de la double constitution d'un lien affectif et d'un réseau personnel et professionnel sur lequel le jeune majeur sera susceptible de s'appuyer au sortir de la mesure de protection de l'enfance.

Pour objectiver les apports de ce parrainage de proximité, le Réseau France Parrainage a lancé différentes enquêtes dont il ressort quelques éléments marquants :

- Une première étude réalisée en partenariat avec l'agence KIMSO en 2014 a permis de souligner les apports du parrainage pour la construction et le développement personnel des filleuls : 79% des jeunes adultes interrogés estimaient ainsi qu'avoir été parrainés avait constitué une aide significative pour leur vie d'adulte et une majorité d'entre eux avait conservé des liens affectifs avec leurs parrains et marraines ;
- Une deuxième étude réalisée en 2016, en partenariat avec BVA, s'est efforcé d'objectiver **l'impact du parrainage de proximité sur l'insertion socio-professionnelle** en comparant enfants placés/non placés et enfants parrainés/non parrainés. Celle-ci a fait apparaître un taux d'insertion professionnelle des jeunes placés parrainés significativement plus élevée que celle des jeunes placés non parrainés (61% des parrainés placés avaient un emploi, contre 20% des non parrainés placés).

Si de telles études sont naturellement parcellaires et sujettes à des biais méthodologiques, elles manifestent toutefois des **apports du parrainage de proximité en matière de développement affectif** mais également de manière moins intuitive en **matière d'insertion socio-professionnelle**. Prenant acte des effets positifs des différents types de parrainage, de nombreux départements ont d'ailleurs investi ce champ d'action et développé des dispositifs dédiés, à l'instar du Val d'Oise qui propose différents formats de parrainage allant de l'accompagnement socio-culturel au parrainage professionnel.

Recommandation 30 : Mieux faire connaître le dispositif de parrainage y compris par des campagnes gouvernementales de communication.

4.4.4. Inscrire les jeunes sortant de l'ASE dans une logique d'émancipation et de responsabilisation effective

La reconnaissance du rôle primordial des acteurs extérieurs au monde de l'ASE dans la construction et le développement du jeune va de pair avec la promotion de sa responsabilisation effective et de son autonomisation. Tout l'enjeu réside dans la transition délicate entre le statut de jeune mineur placé, objet de protection et son accession au statut de sujet de droits, toujours vulnérable et accompagné mais acteur de sa propre vie et émancipé.

Dans cette perspective, la mission recommande une association plus étroite encore des jeunes sortants de l'ASE à la construction des politiques publiques à leur égard. Au-delà de la participation des Adepape au sein des CLAAP, il pourrait ainsi être envisagé la création d'un conseil national représentatif des jeunes issus de l'ASE disposant d'un avis consultatif sur les textes législatifs en matière de protection de l'enfance. Ses membres-désignés par le ministre en charge de la protection de l'enfance siègeraient à titre gracieux au sein de cette instance.

Recommandation 31 : Associer les jeunes majeurs à la construction des politiques publiques en leur direction en :

- Créant un conseil représentatif des Jeunes de l'ASE avec voix consultative sur tout projet relevant de l'aide à l'enfance, sur le modèle du CNCPH ;**
- Rendant leurs représentants locaux membres de droit au sein des CLAAP.**

Au-delà de la participation à cette instance – qui ne pourra pas nature que concerner un public réduit de jeunes issus de l'ASE – c'est l'ouverture par l'engagement citoyen (via notamment le service civique), la culture et le sport qui doit être constamment recherchée comme leviers d'émancipation. La mission se prononce ainsi en faveur de la participation des différents représentants des ministères de la Culture et des Sports aux CLAAP.

Le déploiement du *Pass Culture* revêt ainsi une acuité particulière pour les jeunes en sortie d'ASE qui cessent souvent toute activité culturelle et sportive à leur majorité faute de financement mais également d'accompagnement. La possibilité d'une majoration de ce montant pour les jeunes issus de l'ASE (sous condition de fléchage de ce supplément) pourrait être explorée mais, plutôt que le montant, c'est l'activation du dispositif qui semble devoir être opérée de manière plus proactive pour des jeunes accédant difficilement à leurs droits : les MECS, comme les CROUS ou les Caf, pourraient ainsi se faire les acteurs de cette transmission.

Les dispositifs culturels à destination des jeunes en sortie d'ASE

Il n'existe pas de « dispositifs » dédiés à l'accès à la culture des mineurs suivis au titre de l'ASE.

Dans le cadre des partenariats que les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) mettent en place avec les conseils départementaux, des projets artistiques et culturels sont toutefois soutenus au sein de certaines MECS :

La DRAC Bourgogne Franche-Comté a ainsi un important partenariat avec le conseil départemental de la Côte d'Or (Education artistique et culturelle – EAC - dans les collèges, petite enfance, conventions territoriales, etc.). Dans ce cadre, une résidence d'artiste a été développée dans une maison de l'enfance.

En Nouvelle Aquitaine, un projet est porté depuis 2011 par l'IDDAC (agence culturelle du département de la Gironde dans 15 à 17 MECS suivant les années sur 25 existantes dans ce département). Chaque MECS volontaire accueille un artiste ou une compagnie choisie par les enfants et les adultes pour un projet d'une année. Une restitution est prévue chaque année en juin dans un théâtre de Bordeaux et rassemble toutes les structures ayant participé. Les deux directions de l'enfance et de la culture du département financent et des financements IDDAC sont mobilisés. Un projet d'EAC pluridisciplinaire est également porté avec la Fondation « SOS Villages d'enfants ».

Le Conseil département des Ardennes a mis en place depuis 2017 une résidence d'artistes au sein de la Maison départementale de l'enfance et de la famille. Cette résidence consiste en une présence hebdomadaire de septembre à juin avec des ateliers de pratique artistique, de construction de marionnettes, des sorties au spectacle, des rencontres avec des artistes. La DRAC Grand-Est soutient ce projet depuis 2018

Les jeunes majeurs sortant de l'ASE peuvent naturellement accéder aux dispositifs de droit commun que sont le Pass-Culture, la gratuité dans les musées nationaux, les réductions tarifaires. Cela étant, le ministère de la Culture dresse le constat d'une faible activation de ces possibilités des jeunes les plus fragilisés, faute d'accompagnement.

Le ministère de la Culture a également pris des engagements pour soutenir et développer des actions culturelles pour les jeunes issus de la protection judiciaire de la jeunesse : la quasi-totalité des DRAC ont conventionné avec les services déconcentrés de la PJJ. Une centaine d'actions sont ainsi financées chaque année pour une enveloppe globale de 500 000 € sur les crédits déconcentrés du ministère.

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

Recommandation 32 : Développer et faire connaître le Service Civique pour les jeunes issus de l'ASE.

Recommandation 33 : Promouvoir l'émancipation culturelle par des dispositifs renforcés type Pass Culture et Sport.

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

4. Le cas particulier des mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés (MNA), vocable qui a succédé depuis début 2016 à celui de mineurs isolés étrangers, sont définis comme les jeunes de moins de 18 ans privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Ils relèvent du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs institués par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et des dispositions réglementaires en découlant

4.1. Une situation marquée par l'urgence et la grande hétérogénéité des situations

4.1.1. Des mineurs aux parcours de vie contrastés

La France se démarque par des spécificités marquées : alors que les jeunes afghans représentent 50% des mineurs non accompagnés au niveau de l'Union européenne en 2017, ils ne représentaient que 5% du total des MNA sur le territoire français à cette date, ce qui a pour corollaire que peu de MNA sont éligibles au statut de réfugiés à leur majorité.

La population des jeunes mineurs non accompagnés recouvre en réalité des trajectoires de vie distinctes :

- Une première partie de ces jeunes MNA est **constituée d'enfants venus du Maghreb** souvent du Maroc. Très jeunes, âgés de 12 à 14 ans, ils ont connu des parcours familiaux difficiles voire chaotiques. L'association Trajectoires qui a travaillé sur le sujet a mis en exergue la proximité de ces profils avec ceux des jeunes français placés au titre de la protection de l'enfance : abandon, maltraitance et/ou rejet familial. Ces enfants souffrent pour la plupart de traumatisme psychologique qui impose un suivi resserré, et sont sujets à des problèmes d'addiction susceptibles d'être exploités par les réseaux (trafic, traite humaine) ;
- Une **autre part des MNA, plutôt originaire d'Afrique subsaharienne** (à eux seuls trois pays Guinée, Côte d'Ivoire et Mali représentaient en 2017, 60% du total) présente un profil très différent. Il s'agit de jeunes souvent plus âgés, plus autonomes et plus faciles à prendre en charge, dont la rupture familiale n'est pas toujours consommée. Ils réussissent généralement bien leur cursus scolaire et leur parcours d'insertion professionnelle au point de former après une mise à l'emploi rapide, des salariés « modèles » que des employeurs ont pu aller jusqu'à qualifier de « dociles » ;

- **Le cas des jeunes femmes est spécifique.** Beaucoup d'entre elles ne font pas l'objet d'une mesure de placement ou sortent rapidement du cadre de la protection de l'enfance car embarquées dans des réseaux de traite, ce qui contribue à expliquer pour une part le différentiel fort entre jeunes filles et jeunes hommes observés sur la population des MNA et relevés également par les acteurs associatifs.

Le diagnostic partagé par les départements, les services de l'état et les acteurs de la protection de l'enfance est celui d'une augmentation significative des arrivées de jeunes migrants se présentant comme MNA.

En 2017, les chiffres du ministère de la Justice relevaient ainsi 14 908 nouveaux cas de mineurs confiés aux départements sur décisions judiciaire soit un triplement du nombre de MNA intégrant les dispositifs de protection de l'enfance en 2017. Dans le cas spécifique de Paris, 50% des nouvelles mesures de placement concerneraient des MNA.

4.1.2. Une saturation des capacités d'accueil

Les départements recourent pour la plupart, à un **modèle d'hébergement spécifique pour les jeunes en attente d'évaluation de minorité**. Le modèle retenu consiste souvent dans l'intervention d'un acteur associatif recruté sur la base d'un appel à projet. Celui-ci devient délégataire du conseil départemental pour la mise à l'abri des mineurs étrangers et gère la structure d'accueil mis à sa disposition par le conseil départemental. Ces prestataires associatifs sont rémunérés sous la forme d'un **prix de journée individuel** qui inclut l'hébergement du jeune ainsi que son encadrement socio-éducatif.

Les prises en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance donnent lieu au versement d'un prix de journée moyen estimé entre 150 euros et 170 euros. Dans le cadre des MNA, les modalités d'hébergement et l'encadrement socio-éducatif sont particulièrement lâches et permettent une diminution de ces coûts. Le **niveau minimal du prix de journée de l'hébergement d'urgence est estimé par les certains des grands acteurs associatifs autour de 90 euros** mais les moyens mis par les départements ne sont en général pas suffisants pour dispenser un accueil tout à la fois qualitatif et étendu.

D'autres départements ont opté pour un traitement direct de l'accueil d'urgence des jeunes étrangers isolés et ont adapté leur service d'accueil dans la perspective d'un accueil plus large. L'extension du nombre de MNA accueillis à cependant pour corollaire le financement de ces structures à des niveaux de prix de

journee bien inférieurs, dont les acteurs associatifs s'accordent à dire qu'ils sont insuffisants à garantir une protection décente du public accueilli.

Les acteurs locaux se trouvent donc en nécessité constante d'arbitrer entre la construction de modalités d'accueil d'urgence qualitatives et décentes mais réduites à une fraction minoritaire des MNA et le sacrifice de la qualité de l'accueil en faveur de son extension.

4.1.3. Une mise à l'abri coûteuse voire ineffective

L'augmentation du flux de demandes de prise en charge par des MNA a placé les **départements sous tension**.

Les gestionnaires de structures d'accueil sont dans l'incapacité d'héberger la totalité des jeunes demandeurs de prise en charge, contraignant ainsi le jeune à trouver un autre mode d'hébergement le temps de son évaluation, faute de pouvoir recourir – du fait de sa minorité – aux services d'hébergement du 115, réservés aux personnes majeures.

Le **recours à l'accueil hôtelier** a dans ce contexte connu une rapide montée en charge, et manifeste la difficulté, constatée lors des déplacements de la mission, qu'éprouvent les conseils départementaux pour faire évoluer leur offre de logements. **L'hébergement hôtelier est ainsi devenu la première forme d'hébergement d'urgence** des jeunes MNA : l'hôtelier directement rémunéré par le conseil départemental met à disposition des jeunes mineurs quelques chambres voire son établissement entier.

Fragile, **cette mise à l'abri apparaît également ineffective dans bien des cas**. Lors de ses investigations la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés⁵ a pu ainsi relever différents cas de figure parmi lesquels une mise à l'abri dès l'arrivée du jeune dans une structure de l'ASE ou à l'hôtel mais également une absence de mise à l'abri récurrente d'une partie des jeunes pendant plusieurs semaines dans l'attente de l'évaluation ou encore une absence de mise à l'abri résiduelle de certains jeunes en raison de la saturation des capacités hôtelières.

⁵ Rapport du 15 février 2018 de la mission bipartite IGAS/IGA/IGJ/ADF sur les mineurs non accompagnés.

4.2. La nécessité de repenser le dispositif dans une logique de réelle protection de l'enfance

4.2.1. Privilégier les solutions pérennes en matière d'hébergement

Peu satisfaisante de l'aveu même des départements, la pratique de l'hébergement à l'hôtel ne semble pas vouée à être endiguée : elle souffre cependant de plusieurs carences notamment d'un insuffisant contrôle de la **salubrité et des conditions d'accueil des établissements**. Les jeunes mineurs étrangers sont confrontés à des conditions d'hébergement sommaires, voire pour les jeunes filles à des risques d'agression sexuelle. Les modalités d'hébergement sont par ailleurs pensées dans l'urgence, sans lien avec les lieux et les modalités de formation ou de scolarisation du jeune.

Prenant acte de l'insuffisance de ces conditions d'hébergement, plusieurs départements se sont efforcés de **construire des partenariats avec des structures existantes** comme les **foyers de jeunes travailleurs (FJT)**.

L'option du partenariat avec les FJT a notamment été mise en œuvre par les départements du Pas de Calais ou de la Sarthe. Limitée en raison de peu de places offertes, cette voie a l'avantage de dispenser des services plus adaptés au profil spécifique de certains jeunes MNA que les structures d'hébergement classiques et d'offrir des prix de journée au coût raisonnable pour les départements (autour de 70 à 90 euros mais avec une hétérogénéité marquée de la qualité des lieux et des services proposés).

Le maillage limité de ces FJT, l'hétérogénéité déjà souligné de leur qualité et de leur coût plaident pour **un accroissement structurel des capacités d'accueil** via les deux autres axes préconisés par la mission bipartite que constituent la mobilisation du bâti existant et la constitution d'une offre spécifique sous formes de centre de mise à l'abri dans la même logique que celles progressivement développée au sein des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

Recommandation 34 : Garantir une mise à l'abri réelle en favorisant les structures pérennes plutôt que les nuitées hôtelières.

Recommandation 35 : Mieux protéger les jeunes mineures victimes de violences sexuelles en privilégiant les structures d'hébergements non mixtes.

4.2.2. S'inscrire dans une logique d'investissement social en articulant cursus de formation, contrat jeune majeur et titre de séjour.

La mission a relevé plusieurs incohérences dans le traitement des mineurs non accompagnés, notamment concernant l'articulation des trois piliers d'intégration et d'insertion que constituent la délivrance de **titre de séjour**, l'engagement du jeune majeur dans un **cursus professionnalisant et l'obtention d'un contrat jeune majeur** : les trois dispositifs ne s'articulent pas toujours de manière satisfaisante mettant parfois en péril, en raison d'incohérences de traitement, de longues années d'investissement social et scolaire de la part des acteurs de la protection de l'enfance, de l'enseignement et du tiers secteur associatif.

A titre d'illustration, dans bien des cas nous ont été présentés des jeunes qui, accompagnés par le département et/ou des acteurs associatifs, en dépit de leur engagement exemplaire et réussi, dans un cursus d'apprentissage professionnalisant, avec promesse d'embauche à l'issue de leur formation, n'obtenaient pas de titre de séjour. Lors même que ces titres de séjour étaient finalement obtenus ils se caractérisaient souvent par leur durée très limitée sans cohérence avec la durée de la formation ou de l'année scolaire. La mission s'interroge sur la pertinence d'un tel **manque d'articulation** alors même que ces jeunes mineurs isolés sont souvent dirigés, en raison de leur situation particulière et de la nécessité d'une intégration professionnelle rapide, par les services d'aides à l'enfance dans des filières en tension où ils sont attendus et intégrés rapidement par les professionnels des secteurs concernés.

Dans la même perspective, un point juridique spécifique a été relayé à la mission concernant un **défaut d'harmonisation entre le Code du Travail et le CESEDA** : en effet au titre de l'article L. 5221-5 du Code du travail, « *les étrangers qui souhaitent travailler en France doivent disposer d'une autorisation de travail, qu'ils soient majeurs ou mineurs* ». Celle-ci est toutefois accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.

Les mineurs isolés étrangers, non soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour puisque faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance et autorisés à séjourner sur le territoire dans ce cadre, **devraient se voir délivrer de plein droit** les autorisations provisoires de travail en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage pendant leur minorité.

Pourtant la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 n'a pas retenu cette pratique puisqu'elle indique que « *le mineur isolé, pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans, doit se présenter à la préfecture pour un examen de sa situation administrative au regard du séjour* ».

Un MNA doit donc, pour conclure un contrat d'apprentissage, obtenir la délivrance d'une autorisation provisoire de travail au terme d'un nouvel examen administratif de sa situation, ce qui le place dans une situation contradictoire avec celle postulée par le Code du travail à l'article L. 5221-5, alinéa 2 en vertu duquel, « *l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée []* ».

La modification du CESEDA dans le sens d'une délivrance de droit de cette autorisation provisoire de travail permettrait de lever cette incohérence. A défaut en l'absence d'une harmonisation du droit applicable, la mission préconise l'adresse d'une nouvelle circulaire aux préfets, qui reprendrait la circulaire du 25 janvier 2016 dans le sens de la délivrance systématique d'une autorisation provisoire de travail pour les jeunes MNA en contrat d'apprentissage. La Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) s'est déjà prononcée dans ce sens ainsi que l'Association des départements de France.

Recommandation 36 : Penser l'investissement social à long terme en articulant dès la majorité contrats jeunes majeurs, cursus de formation et titre de séjour.

Recommandation 37 : Anticiper l'examen des conditions de titre de séjour dès 17 ans pour sécuriser les parcours d'insertion.

Recommandation 38 : Systématiser la délivrance d'autorisation de travail provisoire aux MNA prise en charge par l'ASE pour harmoniser le droit du travail et le CESEDA.

4.2.3. Etablir une stratégie nationale partagée de l'accueil et du traitement des MNA

Au-delà des difficultés structurelles déjà relevées que la mission bipartite avait également mis en lumière, l'accueil et le traitement des MNA apparaît marqué par une grande hétérogénéité, non imputable aux seules spécificités locales (zones urbaines ou rurales, espaces transfrontaliers etc.). Comme cela a pu être fait sur la question de l'évaluation de minorité où l'état a fait valoir un référentiel national partagé, une même logique devrait prévaloir pour l'accueil, le logement et le traitement des MNA pour permettre notamment l'établissement de normes en matière d'hébergement ou d'articulation entre les différents leviers d'insertion mobilisés par les acteurs locaux. Pour être efficient, ce référentiel devrait être établi

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

dans une logique profondément interministérielle pour décloisonner les champs et opérer une interpénétration des différents impératifs à l'œuvre tant pour le ministère de l'intérieur que pour les acteurs de la protection de l'enfance et de la cohésion sociale.

En matière d'échelon de gouvernance, la mission ne se prononce pas en faveur ou en défaveur d'une recentralisation de la compétence MNA auprès de l'Etat, ce champ sortant du cadre assigné par la lettre de mission du Premier ministre mais a néanmoins observé, notamment au regard de l'exemple lyonnais que le modèle métropolitain pouvait avoir tous son sens et son efficacité dans l'établissement d'une stratégie concertée sur le sujet.

**Le service Oscar Romero :
Un exemple concret d'accompagnement global des MNA**

Sous l'égide des Apprentis d'Auteuil, le service Oscar Romero est un service spécifique de protection de l'enfance, financé par la DASES de Paris qui s'inscrit dans le plan d'accueil et d'accompagnement lancé par le Conseil départemental de Paris.

Il vise à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et se caractérise par une forte volonté d'accompagnement à l'autonomie, marquée par la mobilisation de plusieurs leviers :

- une intervention renforcée sur une temporalité très courte, orientée vers l'insertion ;
- une prise en charge optimisée par l'intermédiaire d'un réseau de partenaires externes ;
- une anticipation de la fin de prise en charge pour atténuer le sentiment de « rupture » du parcours ;
- le maintien d'une « vigilance », pour ne pas inscrire le jeune dans un trop grand sentiment de « confort » qui accentuerait la brutalité de la rupture lors de la fin de la prise en charge.

Le service Oscar Romero est marqué par un traitement particulièrement global de l'autonomie, articulé autour des 6 différents axes qui constituent le nécessaire préalable à son atteinte en matière de : 1/santé, 2/ formation, 3/accompagnement vers le logement 4/accompagnement dans la gestion de la vie quotidienne, 5/accompagnement vers la citoyenneté et la culture et 6/accompagnement en matière de simplification et de réalisation des démarches administratives.

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

Recommandation 39 : Créer un référentiel partagé des bonnes pratiques d'accueil et de traitement des MNA dans une perspective d'accompagnement global.

Recommandation 40 : Privilégier, dans les territoires qui en disposent, l'échelon « métropolitain » pour l'établissement d'une stratégie concertée.

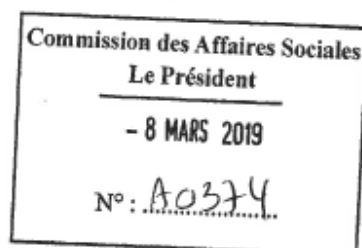
ANNEXES

ANNEXE 1 : Lettre de mission du Premier ministre

Le Premier Ministre

- 3 9 3 / 1 9 SG

Paris, le 07 MARS 2019



Madame la Présidente,

Les jeunes majeurs représentent aujourd'hui 6,6 % des mesures de placement sur décisions judiciaires. Si certains jeunes confrontés à des parcours de vie parfois très difficiles réussissent leur insertion sociale, une part importante d'entre eux reste en grande fragilité. 15,8 % des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) ne sont plus scolarisés à 16 ans¹, une personne sans domicile fixe sur quatre, a connu un parcours en protection de l'enfance². D'autres éléments de fait montrent que de nombreux jeunes, notamment les jeunes sortant des dispositifs d'ASE, entrent dans leur vie d'adulte avec des difficultés importantes et l'absence de soutien familial.

Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour prévenir les ruptures de parcours et accompagner vers l'autonomie les jeunes majeurs sortants de l'ASE. Au travers de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, 12 M€ par an sont déployés par le biais d'une contractualisation entre l'État et les départements. Dans ce cadre, l'État a défini un premier socle d'accompagnement des sorties de l'aide sociale à l'enfance, en lien avec les jeunes concernés.

Le travail partenarial entrepris dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté constitue un premier jalon. Je souhaite que la réflexion autour de l'accompagnement des jeunes vulnérables vers l'autonomie se poursuive, dans le contexte de la nomination du secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance. Il s'agira de définir comment aller plus loin dans la sécurisation des parcours de jeunes.

C'est pourquoi j'ai décidé de vous confier une mission portant sur l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance vers l'autonomie. En application de l'article L.O. 144 du code électoral, un décret vous nommera parlementaire en mission auprès de Mme Agnès BUZYN, ministre des solidarités et de la santé et de M. Adrien TAQUET, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

...

Madame Brigitte BOURGUIGNON
Députée, Présidente de la commission des affaires sociales
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

¹ « Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l'aide sociale à l'enfance », DREES, 2013.
² « Enquête sans domicile » 2012 (INSEE/INEED).

2.-

J'attends de vos travaux qu'ils établissent un état des lieux des pratiques actuelles des conseils départementaux en matière d'accompagnement, en particulier s'agissant :

- des apports de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant sur la mise en place du projet d'accès à l'autonomie pour les jeunes dans l'année précédant leur majorité et sur la mise en place des protocoles départementaux permettant d'accompagner les jeunes confiés à l'ASE vers l'autonomie ;
- les pratiques des conseils départementaux quant aux prestations d'accompagnement des jeunes majeurs (accueil provisoire de jeunes majeurs, actions éducatives ou toute autre forme d'accompagnement pour l'accès aux droits) ;
- des pratiques d'accompagnement des jeunes les plus vulnérables, cumulant parfois plusieurs difficultés (santé, handicap, décrochage scolaire, délinquance...).

Vos travaux devront s'appuyer notamment sur les axes définis dans le document de référence « accompagner les sorties de l'aide sociale à l'enfance », qui sert de support à la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, et à titre d'exemple :

- le logement ;
- l'accès aux droits et à des ressources ;
- l'insertion sociale et professionnelle, la formation et l'accès aux études supérieures ;
- la santé et l'accès aux soins ;
- ainsi que le besoin préalable établi par ce document, le maintien du lien et d'une référence pour les jeunes.

Votre mission devra notamment permettre d'identifier les freins à la mise en œuvre par les départements des axes de ce référentiel, et d'identifier d'éventuels manques dans la définition de ce socle d'accompagnement.

Vous associerez à vos réflexions des acteurs de la protection de l'enfance, qu'ils soient institutionnels ou associatifs, des acteurs de l'accès aux droits ainsi que des jeunes concernés qu'ils soient actuellement accueillis par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ou qu'ils l'aient été au cours des dernières années. Vous associerez de manière plus étroite à vos travaux l'Assemblée des départements de France ainsi qu'un panel de conseils départementaux connaissant des situations diverses au regard de leurs politiques d'accompagnement des jeunes majeurs et des particularités de leurs territoires.

Vos travaux devront se conclure par des propositions permettant :

- d'améliorer l'intervention des conseils départementaux dans leurs missions d'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables ;
- de mieux caractériser les leviers et les critères permettant aux conseils départementaux d'identifier les jeunes qui ont besoin d'un tel accompagnement et les moments clés dans leur parcours d'autonomie, où cet accompagnement doit leur être proposé ;

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

3-

- de mieux mobiliser les ressources de l'État et de ses opérateurs au service de ces jeunes ;
- d'identifier des modalités innovantes d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes vulnérables.

Pour réaliser votre mission, vous pourrez vous appuyer sur l'ensemble des directions d'administration centrales et opérateurs concernés, et plus particulièrement sur la direction générale de la cohésion sociale, au sein du ministère des solidarités et de la santé.

La remise complète des travaux de la mission est attendue à la fin du mois de juin 2019, avec une première présentation de vos conclusions courant mai.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueux hommages.


Édouard PHILIPPE


La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

ANNEXE 2 : Liste des auditions et déplacements de la mission

AUDITIONS

Structure auditionnée	Personne(s) auditionné(e-s)
Action Emploi réfugiés	Mme Violette DEBARBOUILLE , Responsable des programmes
Action Enfance	M. Joseph HERNJA , Directeur (innovation, appui aux établissements et qualité)
ADEPAPE Gironde	Mme Yamina DJANTI , vice-présidente
AFPA	Mme Pascale GERARD , Directrice Insertion Sociale Mme Elise BORD-LEVERE , collaboratrice
Assemblée des départements de France	M. Jean Michel RAPINAT , Directeur délégué
Association d'Accès aux Droits Des Jeunes et d'Accompagnement vers la Majorité	Me Catherine DELANOE-DAOUD , présidente Mme Dalila ABBAR , fondatrice
Association nationale des placements familiaux	Mme Claire TURBIAUX , chargé de mission Mme Bénédicte AUBERT , présidente
Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)	M. Vincent MAZURIC , Directeur général Mme Laetitia VIPARD , Pôle famille, jeunesse et parentalité Mme Patricia CHANTIN , responsable relations parlementaires
Caisse nationale de l'Assurance Maladie (CNAM)	Mme Fanny RICHARD , directrice de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins (DISAS), Direction Déléguée aux Opérations (DDO)
Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS)	M. Xavier-Txabi BERTRAND , adjoint au sous-directeur de la vie étudiante Mme Charlotte LECA , Directrice Déléguée du Cnous
Collectif « la Rue à 18 ans »	M. Michaël LOPES M. Lyes LOUFFOK Mme Myriam VIGNES
Collectif Cause Majeur	M. Mamédi DIARRA , président de Générations d'Avenir (Adepape 94) Mme Hélène MULLER , Directrice générale de Grandir Dignement Mme Cécile VALLA , Directrice de projet national chez Apprentis d'Auteuil M. Hervé LAUD , Directeur Prospective et Plaidoyer à SOS Village Mme Florine PRUCHON , Responsable plaidoyer SOS Villages d'Enfants
Coordination Nationale des Associations de Protection de l'Enfance (CNAPE)	Mme Fabienne QUIRIAU , directrice générale Mme Laure SOURMAIS , Responsable du Pôle Enfance
Croix-Rouge Française	M. Thierry COUVERT LEROY , Délégué national Enfants & Familles
Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants	M. Olivier NOBLECOURT , Délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

et des jeunes (DIPLPEJ)	M. Clément CADORET , conseiller, IGAS
DGESCO	Mme Françoise PETREAU , Sous-directrice de la vie scolaire, des établissements et des actions éducatives Mme Véronique GASTE , Cheffe du bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité M Paul-Marc REMY , département de la recherche et du développement, de l'innovation et de l'expérimentation
DIHAL	-M. Sylvain MATHIEU , Délégué Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement - Mme Alexandra MENIS , Cheffe de projet hébergement/logement
Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)	M. Jean-Philippe VINQUANT , directeur général de la cohésion sociale Mme Laurine BRICARD , cheffe de projet « jeunes vulnérables » Mme Isabelle GRIMAULT , sous-directrice de l'enfance et de la famille Mme Emilie BARREAU , cheffe de bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence
Directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse (DNPJJ)	Mme Madeleine MATHIEU , Directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse Mme Cécile MARCHADIER , cheffe de la section « protection de l'enfance et relations avec les juridictions »
Ecole de la deuxième chance	M. Cyrille COHAS-BOGEY , directeur général du réseau des Ecoles de la deuxième chance M. Vincent DOYET , Directeur de l'école de la deuxième chance Paris
Fédération des acteurs de la solidarité	M. Florent GUEGUEN , Directeur général Mme Alice TALLON , Chargée de mission
Fédération nationale des Adepape	M. Jean-Marie MULLER , Président de la Fédération Nationale des ADEPAPE M. Gilles PATTEIN , président de l'ADEPAPE d'Evry Présence d'un Jeune passé par l'ASE
Fédération nationale des CEMEA	M. David RYBOLOVIECZ , Responsable national du Secteur travail social et santé mentale Mme Anne-Claire DEVOGE , Directrice Générale Adjointe
Fédération nationale des pupilles de l'enseignement public	Mme Agnès BATHIANY , Directrice générale
Fondation Apprentis d'Auteuil	-Mme Emile CASIN-LARRETICHE , Responsable Pôle Plaidoyer et Relations extérieures M. Baptiste COHEN , Directeur territorial
Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance	M. Didier WALLACE , DG Mme Annie MOREAU
France Parrainage	Mme Intissar KOUSSA , Responsable des actions France Mme Annaëlle MEHR , Responsable de l'antenne d'Île-

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

	de-France
Génération d'Avenir - ADEPAPE94	M. Mamédi DIARRA , Président
Groupe SOS	M. Jean-Marc BORELLO , Président du directoire
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation (cabinet de la Ministre)	M. Lloyd CERQUEIRA , conseiller parlementaire, collectivités territoriales et immobilier
Ministère de l'Intérieur (Cabinet du ministre)	- Mme Magali CHARBONNEAU , directrice adjointe du cabinet Mme Clémence LECOEUR , conseillère en charge des relations avec le Parlement
Ministère du Travail (Cabinet de la ministre)	M. Antoine FOUCHER , Directeur de cabinet Mme Fanny FOREST , Conseillère parlementaire et relations avec les territoires
Nexem	M. Cyril DURAND , Administrateur Nexem Mme Marie ABOUSSA , Directrice du pôle Gestion des organisations Mme Aurélien SABATIER , Chargée des relations institutionnelles
Paris d'exil	Mme Sophie-Aubépine DAHAN , Présidente de l'association Mme Mariam SY , chargée du suivi juridique des jeunes accueillis Jeunes suivis par Paris d'Exil puis pris en charge par l'ASE
Repairs 75	M. Léo MATHEY , Président
Secrétariat d'Etat en charge des personnes handicapées	Mme Sophie CLUZEL , Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées M. Jean-Christophe CANLER , chef de cabinet. M. Jean-François LHOSTE , Adjoint à la Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées à la DGCS
SOS Villages d'Enfants	M. Hervé LAUD , Responsable Plaidoyer Mme Camille BUSSIÈRE DE NERCY , Prospective et Plaidoyer
TGI de Paris - Tribunal pour enfants	Mme Pascale BRUSTON , première vice-présidente du Tribunal pour enfants et président du tribunal pour enfants au sein du TGI de Paris
Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (Uniopss)	M. Jérôme VOITURIER , Directeur général Mme Marie LAMBERT-MUYARD , conseillère technique enfances, Familles, Jeunesses
Union nationale mission locales	Mme Claire FABRE , chargée de mission de l'UNML M. Serge KROICHVILI Délégué général de l'UNML
Union nationale pour l'habitat des jeunes	Mme Nadine DUSSERT , Directrice générale

DEPLACEMENTS

⇒ **Déplacement dans le département du Pas-de-Calais - Vendredi 19 avril (en présence de M. Adrien TAQUET, Secrétaire d'Etat en charge de la protection de l'enfance) :**

-Présentation d'un village SOS dans une maison familiale (association SOS village d'enfants) en présence des enfants qui y habitent en présence du directeur de SOS Village d'enfants et le chef de service éducatif de SOS Village d'enfants, M. DOUILLIEZ

-Présentation du dispositif de renforcement des familles et du dispositif SAFI en présence des éducateurs en charge et du directeur de SOS Village d'enfants :

-Maison des jeunes -échanges avec un panel de jeunes

- Présentation des dispositifs PEPs et ENCJ par les jeunes
- Echange autour des problématiques des sorties ASE avec le directeur de SOS Village d'enfants et le chef de service éducatif de SOS Village d'enfants, M. DOUILLIEZ
- Visite d'un studio

-Visite des locaux de l'association Habitat Jeunes et déjeuner avec les jeunes, éducateurs de l'association.

-Visite de la maison d'Enfant de Guizelin

-Visite du Foyer de jeune travailleur de Saint-Omer

⇒ **Déplacement dans le département de la Sarthe – Mercredi 24 avril :**

-Table ronde avec les différentes associations présentes sur le territoire en présence :

- Mission locale Sarthe Nord – Mme Fabienne Labrette-MENAGER –Présidente, Maire de Fresnay-sur-Sartge ; Conseillère départementale, Présidente de Sarthe Habitat
- Mission locale agglomération mancelle – M. Gukkes JOSSELIN – Président, Maire de Rouillon, Vice-présidente de Le Mans métropole
- Mission locale Sarthe et Loir – Mme Lydie PASTEAU, Présidente, Maire de Pincé, Vice-présidente de la communauté de commune de Sablé-sur-Sarthe
- Association N Mandela – M. François EDOM – Président, Adjoint au Maire du Mans, Vice-président de Le Mans Métropole
- INALTA – M. Alain Villerbu – Président
- Apprentis d'Auteuil – Mme Régine PENOMBRE - Directrice
- ACADEA – Mme Béatrice PINTA-LOITIERE – Directrice générale

-Déjeuner de travail en présence :

- M. Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture,
- Mme Adeline SAVY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet
- M. Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

- M. Jean-Michel BOUKOBZA, Directeur de l'UT DIRECCTE de la Sarthe

-Rencontre avec les services départementaux :

- Mme GAUTIER, Directrice général adjointe
- M. Bertrand MESME, Directeur Enfance/Famille
- M. GALLIER, Chef du service ASE
- Un responsable du secteur ASE

-Rencontre avec le président du Conseil départemental, M. Dominique le MENER

-Visite de la résidence sociale jeunes Nelson Mandela en présence du directeur M. Jean-Jacques JEULIN

⇒ **Déplacement dans le département du Rhône – Jeudi 25 avril :**

- Rendez-vous avec les services de l'État en présence de :

- M. Emmanuel AUBRY, Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances
- M. Clément VIVES, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint
- Mme Christel BONNET, Directrice départementale de la cohésion sociale

- Rendez-vous avec Mme Muriel LAURENT, Vice-présidente en charge de l'action sociale à la métropole de Lyon, en présence de :

- Mme Virginie POULAIN, conseillère métropolitaine déléguée à l'adoption, accompagnement des familles, Vie Associative et maire de Fontaine Saint Martin
- M. Hervé DIAITE, Directeur de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

- Table ronde avec les associations :

- Sauvegarde 69, Pascal PELLERIN, directeur
- Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA), Mme Sarah KLAJNBERG, directrice du CHRS
- ACOLADE, M. Frédérique DE CIANTIS, Directrice
- Fondation AJD, M. Mustapha KHALDI – Directeur
- Association Entraide Protestante de Lyon - Monsieur Ernest NUSSBAUMER, Président et M. Fabien SARD, directeur général
- Association Relais, M. Pierre ORIOL, Directeur et Mme Dominique PAGE, directrice adjointe
- Association « Le Prado », Directrice IMPERI, Directrice générale

-Temps d'échange avec des jeunes du foyer Pomme d'Api

⇒ **Déplacement dans le département des Bouches-du-Rhône – Vendredi 26 avril :**

- Visite au sein de la MECS les Saints-Anges en présence de M. Vincent GOMEZ-BONNET, directeur général de l'association Fouque
Ainsi que des professionnels de la MECS et des jeunes majeurs, ainsi que des majeurs ayant quitté l'établissement
- Rencontre avec Monsieur CAMPARIOL, Directeur général adjoint en charge de la solidarité, Madame Valérie FOULON, directrice enfance-famille, Madame Agnès SIMON, directrice adjointe enfance-famille, Monsieur Tristan MANIER, inspecteur enfance famille et Monsieur Matthieu ROCHELLE, directeur adjoint des territoires et de l'action sociale.
- Rencontre avec des associations présentes sur le territoire :
 - MECS Centre J.B Fouque, représentée par M. Serge DUCROIX, directeur et M. Abdel-Kader DAAS, chef de service
 - MECS Acte 13, représentée par Mme Sylvie COUGET, directrice
 - Association d'aide aux jeunes travailleurs, représentée par Mme Fanny DUPERRET, directrice et un chef de service
 - MECS La Claire maison, et le foyer de jeunes travailleurs représentés par M. Luc MATHIS, directeur
 - MECS Canopée représentée par M. Reda KHOUANI, directeur et Mme Geneviève NEGREL, chef de service

⇒ **Déplacement dans le département du Finistère – Jeudi 23 mai :**

- Visite du foyer de jeunes travailleurs de Quimper
- Déjeuner de travail en présence :
 - M. Pascal LELARGE, préfet du Finistère
 - M. LORRE (DDCS)
 - Mme CLEMENT, présidente du TGI de Quimper
- Table ronde à la maison des sports avec les différents acteurs de l'aide sociale à l'enfance en présence :
 - M. Philippe CARLIER, Directeur des Pôles Actions médico-sociales et Protection de l'enfance
 - Sylvie ROGEL, représentant l'association Sauvegarde de l'enfance 29
 - Roland JANVIER, représentant la Fondation Massé Trévidy
 - Gabriel CERCLIER, représentant de Coallia
 - M. François-Xavier Lorre, directeur départementale de la cohésion sociale
 - M. Alain MARZIN, secrétaire du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)
- Rencontre avec Mme Nathalie SARRABEZOLLES, présidente du conseil départemental et les agents du conseil départemental en charge de l'aide sociale à l'enfance

⇒ **Déplacement en Ile-de-France – Mercredi 29 mai :**

- Association Apprentis d'Auteuil :
 - Présentation de la MECS Sainte-Thérèse par Nathalie LE GUENEC, directrice de la MECS Sainte-Thérèse et échanges avec les équipes, les jeunes et visite des unités de vie.
 - Présentation par le directeur Ulrich BREHERET du service Oscar Romero et temps d'échanges avec trois jeunes pris en charge par le service, dont un tout jeune « sortant »
 - Présentation du dispositif « La Touline » d'accompagnement dédié aux jeunes majeurs sortants
 - Focus sur la prise en charge et l'accompagnement des MNA à Apprentis d'Auteuil avec Hélène JEVDJENEDEVIC, cheffe de projet MNA.

 - Présentation du Pôle Enfance et parentalité (PEPA) de la Croix-Rouge française : échange avec le directeur adjoint de la structure, M. Raphael LOPEZ MURIEL, ainsi que son équipe sur la question de l'insertion des MNA et jeunes majeurs.
-

⇒ **Déplacement dans le département du Loiret – Jeudi 13 juin :**

- Entretien avec Mme Isabelle LANDRIÈVE, directrice des migrations et de l'intégration à la préfecture du Loiret et Mme Yolande GROBON, directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, accompagnée de son adjointe, Mme Isabelle ROBINET, sur les mineurs non accompagnés et les jeunes majeurs sortis de l'aide sociale à l'enfance

- Entretien avec M. Luc CHAPERON, directeur général des services, en présence de :
 - M. Romaric GUYON, directeur de l'enfance et de la famille,
 - M. Eric COULON, directeur de l'insertion et de l'habitat,
 - Mme Sandra MACÉ, directrice du village d'enfants à Amilly, géré par la Fondation Action Enfance,
 - M. Karim KARAOUI, directeur de la maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) " Le Mouteau " à Saint-Jean-le-Blanc
 - M. Jean-Noël GUILLAUME, directeur IMANIS Loiret
 - Association Passerelle Santé
 - UDAF

- Déjeuner de travail en présence de :
 - M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
 - M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,
 - Mme Alexandrine LECLERC, 3^e vice-présidente du conseil départemental, présidente de la commission enfance, personnes âgées et handicap (adjointe au maire d'Orléans déléguée à la Famille et Solidarités),

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

- Mme Viviane JEHANNET, 5^e vice-présidente du conseil départemental, présidente de la commission du logement et de l'insertion (adjoindte au maire de Montargis déléguée aux affaires sociales),
- M. Luc CHAPERON, directeur général des services,
- M. Jacky GUERINEAU, directeur général adjoint (pôle citoyenneté et cohésion sociale),
- M. Philippe BARBIER, conseiller du président du conseil départemental

- Entretien avec la direction de l'association AIDAPHI (qui assure pour le compte de l'État, l'hébergement et l'accompagnement des jeunes majeurs sortis de l'ASE), des personnels et des jeunes majeurs sortis de l'ASE

- Échange avec l'École de la seconde chance

⇒ **Déplacement dans le département du Gard – Jeudi 27 juin :**

- Visite de la Maison d'Enfants Samuel Vincent en présence de Françoise DUMAS, députée du Gard et Amal COUVREUR, conseillère départementale déléguée à la jeunesse :

- Rencontre avec les jeunes majeurs pris en charge par la MECS, les travailleurs sociaux et les responsables ASE du conseil départemental du Gard

- Déjeuner de travail en présence présidé par M. Le Secrétaire général de la préfecture

- Table-ronde à Mouret sur l'application de la loi de 2016 dans le Gard en présence des élus locaux et de représentants des acteurs de la protection de l'enfance du département.

-Echange avec le président du département du Gard, M. Denis BOUAD

ANNEXE 3 : Proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie (Adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 7 mai 2019)

ARTICLE 1^{ER}

Après l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 222-5-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-5-2-1.* – Dans le prolongement du projet d'accès à l'autonomie mentionné à l'article L. 222-5-1, les jeunes majeurs ou émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance au titre des 1° ou 2° de l'article L. 222-5 du présent code, du 3° de l'article 375-3 ou des articles 375-5, 377, 377-1, 380 ou 411 du code civil pendant une durée cumulée d'au moins dix-huit mois au cours des vingt-quatre mois précédant leur émancipation ou l'atteinte de leur majorité bénéficiant, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, s'ils en font la demande, d'un contrat d'accès à l'autonomie, dès lors qu'ils sont confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, conformément à l'article L. 221-1 du présent code. Ce contrat définit les engagements réciproques du président du conseil départemental et du jeune.

« Le président du conseil départemental s'engage obligatoirement à :

« 1° Orienter le jeune vers le ou les dispositifs de droit commun correspondant à ses besoins en termes d'études supérieures, de formation ou d'accès à un dispositif d'accompagnement socio-professionnel prévu à l'article L. 5131-3 du code du travail ;

« 2° Garantir l'accès du jeune à un logement ou un hébergement correspondant à ses besoins ;

« 3° Accompagner le jeune dans ses démarches d'accès aux droits et aux soins ;

« 4° Assurer, le cas échéant, un accompagnement éducatif.

« Le jeune s'engage à entreprendre toute démarche ou action visant à lui permettre d'accéder à l'autonomie et, le cas échéant, à suivre les études ou la formation définies dans le contrat. »

ARTICLE 1^{ER} BIS (NOUVEAU)

L'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une commission réunissant les signataires du protocole mentionné au premier alinéa se réunit au moins deux fois par an pour faire le bilan de la situation des jeunes majeurs qui bénéficient du contrat prévu à l'article L. 222-5-2-1. Cette commission vise à favoriser l'accès prioritaire de ces jeunes aux dispositifs de droit commun, notamment en matière de formation, d'accès aux études supérieures, d'insertion professionnelle et de logement.

« Cette commission adopte chaque année un rapport d'activité sur les moyens mis en œuvre dans le département pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance. Ce rapport mentionne notamment le nombre de contrats signés en application de l'article L. 222-5-2-1. »

ARTICLE 2

Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 222-5 est supprimé ;

2° L'article L. 222-5-2-1, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat d'accès à l'autonomie est prolongé au-delà de vingt et un ans pour les jeunes qui en font la demande et qui remplissent les conditions définies au premier alinéa du présent article, afin de leur permettre de terminer leur scolarité ou le cycle universitaire ou la formation professionnelle engagé.

« Ce contrat est également proposé aux jeunes précédemment pris en charge au titre des 1° ou 2° de l'article L. 222-5 du présent code, du 3° de l'article 375-3 ou des articles 375-5, 377, 377-1, 380 ou 411 du code civil devenus majeurs qui ne remplissent pas les conditions définies au premier alinéa du présent article au-delà du terme de la mesure, afin de leur permettre de terminer l'année scolaire, universitaire ou de formation professionnelle engagée. »

ARTICLE 3

Au dernier alinéa de l'article L. 222-2, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-5 et à la seconde phrase de l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « vingt et un » sont remplacés par le mot : « vingt-cinq ».

ARTICLE 4

Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 223-1-2, il est inséré un article L. 223-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 223-1-3.* – Le mineur peut désigner une personne de confiance majeure, qui peut être un parent ou toute autre personne de son choix. La désignation de cette personne de confiance est réalisée en concertation avec l'éducateur référent du mineur. Les modalités de cette désignation sont définies par décret. Si le mineur le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, notamment en vue de préparer son autonomie, et assiste à l'entretien prévu à l'article L. 222-5-1. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 222-5-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, la personne de confiance désignée par le mineur en application de l'article L. 223-1-3 peut assister à l'entretien. » ;

3° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-1-1 est complétée par les mots : « et, le cas échéant, celle de la personne de confiance choisie par le mineur en application de l'article L. 223-1-3 ».

ARTICLE 5

Après l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 222-5-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-5-1-1.* – Un entretien est proposé par le président du conseil départemental à tout majeur ayant été accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-5, six mois après sa sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance ou la fin du contrat prévu à l'article L. 222-5-2-1, pour faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Un tel entretien peut également être sollicité par le jeune lui-même à tout moment jusqu'à ses vingt-cinq ans révolus.

« Le cas échéant, la personne de confiance désignée par le majeur lorsqu'il était mineur en application de l'article L. 223-1-3 peut assister à l'entretien. »

ARTICLE 5 BIS (NOUVEAU)

Le dernier alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « ainsi qu'aux enfants dont l'un des parents est pris en charge ou a été pris en charge au cours des trois dernières années par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 222-5 ».

ARTICLE 5 TER (NOUVEAU)

Le premier alinéa de l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Après la référence : « L. 222-5, », sont insérés les mots : « au plus tard » ;

b) Après le mot : « parcours », sont insérés les mots : «, l'informer de ses droits » ;

2° (*Supprimé*)

ARTICLE 5 QUATER (NOUVEAU)

Après l'article L. 223-1-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 223-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 223-1-4.* – Un contrat de parrainage peut être conclu entre le conseil départemental, le mineur émancipé ou le majeur de moins de vingt et un ans pris en

charge par les services d'aide sociale à l'enfance, et un employeur de droit privé ou de droit public. Ce contrat de parrainage ouvre la possibilité au mineur émancipé ou au jeune majeur âgé de moins de vingt et un ans de bénéficier de l'accompagnement bénévole d'un salarié volontaire. Cet accompagnement a vocation à dispenser un apprentissage de compétences sociales et professionnelles relatives au monde du travail. »

ARTICLE 6 (SUPPRIME)

ARTICLE 7

À titre expérimental et pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les écoles mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation ou l'établissement public mentionné à l'article L. 130-1 du code du service national peuvent mettre en œuvre la garantie jeunes mentionnée à l'article L. 5131-6 du code du travail.

ARTICLE 8

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le / de l'article L. 441-1, il est inséré un *m* ainsi rédigé :

« *m*) Mineurs émancipés ou jeunes majeurs pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ou titulaires ou ayant été titulaires du contrat prévu à l'article L. 222-5-2-1 du même code, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge ou de ce contrat. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 631-12 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Des places sont prioritairement réservées aux jeunes du dispositif d'aide sociale à l'enfance engagés dans des études supérieures. »

ARTICLE 9

Après l'article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 224-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-9-1.* –Les pupilles de l'État bénéficient de plein droit du contrat d'accès à l'autonomie prévu à l'article L. 222-5-2-1. »

ARTICLE 9 BIS (NOUVEAU)

L'article L. 5135-2 du code du travail est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le conseil départemental, par l'intermédiaire de son président. »

ARTICLE 10 (SUPPRIME)

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle

La République doit être une chance pour tous : Pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'Aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle